

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - parc éolien à Ambernac 16

De : ROLLIN, Gérard (DIRECTION TERRITOIRE OUEST) <gerard.rollin@colas.com>

Date : 09/03/2023 08:21

Pour : "pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie plus de 100 personnes dans le département de la Charente.

Une part importante de notre activité est liée au développement de l'énergie éolienne dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet éolien. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 5 mois environ.

Cordialement,



Gérard ROLLIN
Chef de service commercial Eolien et Solaire
Tél. 06 61 09 09 27
gerard.rollin@colas.com

COLAS FRANCE
1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX
<http://www.colas.com>



Sujet : [INTERNET] AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC
De : "outlook_23FF3F05C9CC481F@outlook.com" <bernardrolet58@gmail.com>
Date : 09/03/2023 09:35
Pour : "pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr" <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

AVIS INDIVIDUEL D'OPPOSITION AU PROJET EOLIEN WPD à AMBERNAC

Monsieur ROLET Bernard
28 LIEU DIT LA NEGRAUDERIE
16460 SAINT FRONT

A l'attention de Monsieur JEAN-MARIE DROUAUD, Commissaire-Enquêteur

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous faire part de ma totale opposition au projet de 3 éoliennes de 200 m sur le site du BREUIL d'Ambernac. En effet, je refuse :

- la destruction du Patrimoine Rural, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente-Limousine
 - la négation de l'identité rurale, identité confirmée par l'arrêt CAA Bordeaux 19BX02187 validant le refus du projet sur St-Laurent, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la ZIP WPD Ambarnac
 - la différence d'échelle entre les machines de 200 m et la vallée de la Charente, à 1400 m de l'éolienne E1.
 - la non-inscription du projet sur le PLUI de la CDC de l'ex-Confolentais
 - la destruction des espèces protégées, (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), dont l'existence n'est pas reconnue par le bureau d'étude ENCI
 - la destruction et les menaces sur la faune volante : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis
 - des études environnementales de complaisance
 - la destruction de 370 m² de Zone Humide, à l'emplacement de 2 éoliennes
 - le défrichement de 240 m² de la ZNIEFF «Prairies et Tourbière des Broussilles »
 - la dévalorisation du patrimoine immobilier
 - les nuisances : bruit des pales, courants vagabonds nocifs au cheptel
-
- l'atteinte potentielle aux sources : les circulations d'eaux souterraines seront perturbées par les excavations, des sources peuvent s'assécher, des terrains agricoles également. Aucune étude hydrogéologique n'a été faite.
 - une masse de 2000 tonnes de béton ferrailé dans le sol agricole, génératrice de pollution aux métaux lourds
 - les tonnes d'aimants permanents dans la nacelle, hautement polluants en cas d'incendie
 - la provision de démantèlement insuffisante : 86 000 € alors que le coût normal est de 450 000 €.

SAINT FRONT, le 9 mars 2023

Bernard ROLET

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 09/03/2023 11:53

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous adresse un extrait d'une coupure de presse intitulée "le blues des naturalistes en bureau d'études".

Cet article est intéressant et nous fait part :

- de la pression subie par les naturalistes de la part des donneurs d'ordre, qui les empêchent parfois d'exercer correctement leur métier,
- de l'incapacité, faute de moyens, pour les services de l'Etat à exercer un contrôle efficace.

Tout repose donc sur les associations d'opposants qui sont contraintes de faire un travail qui aurait dû être fait en amont.

Il n'est pas sans saveur de constater que certains naturalistes, dépités, laissent subsister à dessein dans leurs rapports, des coquilles ou incohérentes destinées à attirer l'attention sur la nocivité du projet.

Au cours de cette enquête publique, nous associations feront en sorte de passer au tamis les différents aspects des enquêtes réalisées et de traquer ces coquilles et incohérences dont parle l'article.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

—Pièces jointes : —

Le blues des naturalistes en bureau d'études.pdf

30 octets

Nature

Le blues des naturalistes en bureau d'études



Par Moran Kerinec

14 novembre 2022 à 09h45

Mis à jour le 15 novembre 2022 à 14h30

Durée de lecture : 9 minutes

Avant un chantier, des naturalistes doivent analyser la flore et la faune d'un site. Mais ils subissent des pressions, voire participent malgré eux à la destruction du vivant. Une perte de sens qu'ils confient à Reporterre.

On leur demande de minimiser les conséquences environnementales d'un projet immobilier. D'omettre – « dans le

doute » – une espèce protégée d'un inventaire. De sélectionner les mesures compensatoires les plus faibles. Au sein des

bureaux d'études environnementaux, les experts naturalistes subissent des pressions parfois subtiles, parfois directes. Leur métier : fournir l'étude d'impact nécessaire à bien des projets fonciers. Pour cela, ils répertorient la faune et la flore du site du futur chantier et analysent à quel point ce dernier menace la survie de ces espèces. Or, si leur travail déplaît au maître d'ouvrage (1), il peut être tenté de faire pression sur le bureau d'études.

Ornithologue de 2017 à 2019, Léo (2) se souvient : « *Il peut demander si on est sûr des impacts, si on n'a pas exagéré nos estimations et tenter de les revoir à la baisse.* »

Chaque agence dispose d'experts qui vont mener des inventaires sur le terrain selon leur spécialité : botaniste, ornithologue, chironomologiste... Chacun rédige un diagnostic environnemental sur les conséquences des aménagements et de l'artificialisation des sols sur le terrain choisi. En fonction de cette analyse, les naturalistes proposent des mesures pour atténuer la dette écologique, fondées sur la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC). Les chargés d'étude rendent ce rapport à un chef de projet, en lien direct avec le client.

Si les bureaux sont censés rendre une expertise indépendante, ils doivent néanmoins satisfaire une commande. « *Il y a un équilibre à avoir pour ne pas perdre ses projets. Stratégiquement, le bureau d'étude veut faire plaisir au client pour le garder* », soupire Matéo (*). Lui qui fut ornithologue en bureau d'étude de 2014 à 2019 dans le Languedoc-Roussillon est aujourd'hui naturaliste indépendant. Les promoteurs redoutent particulièrement les espèces dites « *parapluies* » (3), rares ou fragiles, et donc capables de faire capoter leurs projets. Chargée d'études faune dans les Hauts-de-France, Aria (*) a « *entendu [s]on responsable inviter un collègue à, "dans le doute", ne pas faire apparaître une espèce protégée dans un rapport et ne pas*

retourner vérifier sa présence sur le terrain. »



Ce point d'eau est menacé par la création d'un contournement routier près de Montpellier, dans l'Hérault. Selon l'étude d'impact, 70 hectares seront touchés. © David Richard/Reporterre

Patrice Valantin, président de l'Union professionnelle du génie écologique (UPGE), lui-même à la tête d'un bureau d'études, le reconnaît sans fard : « *Le marché est bancal car le maître d'ouvrage mandate des prestataires – les bureaux d'études – qui lui sont donc subordonnés. Il y a un biais dans le principe, qui touche autant les clients du secteur privé que les acteurs publics.* » Ces pratiques varient cependant selon les bureaux d'études. « *Certaines grosses boîtes, comme Vinci ou EDF, font des inventaires supplémentaires pour être carré. Ils sont tellement critiqués qu'ils se blindent* », assure Loïg (*), expert botaniste en Bretagne.

Les services de l'État doivent « croire sur parole » les bureaux d'études

Une fois rédigées, les études d'impact sont examinées par les services spécialisés des préfectures : les Dreal (directions

régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et leurs relais départementaux, les DDT (directions départementales des territoires). Les fonctionnaires auscultent le nombre d'inventaires, leur périodicité, la qualité de l'analyse et les démarches mises en œuvre avant de délivrer une autorisation environnementale.

Un travail de bureau, chronophage, avec peu de temps pour vérifier la véracité des faits sur le terrain. Agente de la DDT dans un département du centre de la France, Sofia (*) soupire : « *On le souhaiterait, mais on n'est pas assez nombreux. On doit croire sur parole le bureau d'études. Je n'ai que deux jours par mois pour aller sur le terrain.* » C'est pourtant sur son esprit critique que les écologues misent pour rétablir l'équilibre des études biaisées. « *Parfois, le client ne veut rien savoir et demande les mesures compensatoires minimums. On croise alors les doigts pour que le dossier ne convienne pas aux services de l'État,* confie Emma (*), botaniste en Bretagne depuis 2016. *Si on tombe sur un agent mou du genou et que le dossier passe, c'est désespérant.* »

Les fonctionnaires ne sont pas dupes. Sofia remarque les « *coquilles grossières* » laissées par des écologues opposés aux projets et capables de bloquer des dossiers. « *Si tout rentre dans les cases imposées par la législation, on ne peut pas dire non. C'est frustrant pour nous aussi,* souligne-t-elle. *Le bureau d'études espère que l'État dira non. Nous, on espère que les associations environnementales vont se lever sur l'enquête publique.* » Le pouvoir des préfetures est aussi limité par les enjeux politiques et économiques. Pour les dossiers sensibles, les décisions sont prises directement par le préfet. « *Notre hiérarchie nous demande alors d'arrêter de chipoter parce qu'il y a des enjeux supérieurs* », déplore Sofia.

« Notre hiérarchie nous demande alors d'arrêter de chipoter »

Les naturalistes doutent également des capacités de l'État à suivre sur le long terme les promesses des entreprises. Patrice Valantin s'interroge : « *Les mises en œuvre des mesures de compensation courent sur cinquante ans, or les effectifs de contrôle n'augmentent pas. Comment les Dreal vont-elles pouvoir surveiller un nombre croissant de sites dédiés à la compensation ?* » Au sein de la DDT, Sofia confirme : « *Ça nous arrive d'aller vérifier des sites de compensation quand on passe à proximité. Mais il n'y a pas de suivi à long terme.* »

Pour beaucoup d'écologues, les bureaux d'études sont un passage obligatoire à la sortie des études. Les postes au sein des parcs, des conservatoires et des associations sont recherchés mais rares. Les bureaux, eux, embauchent plus facilement des débutants avec un fort taux de rotation du personnel. « *Tout le monde veut être conservateur de réserve naturelle dans le parc du Vercors, mais il n'y a qu'une place. Alors que les bureaux d'études recrutent régulièrement* », constate Léo. Emma abonde : « *On a des stagiaires qui nous disent "je préférerais travailler en parc". Tu les rappelles deux ans après, ils sont tous en bureau d'études.* »



Pie-grièche écorcheur, le bruant, le chardonneret... Selon un naturaliste, 75 espèces protégées vont être touchées par la construction de la RN88, la « route de Wauquiez ». © Estelle Pereira/Reporterre

« On se retrouve dans une situation de dissonance cognitive »

Déjà témoins de l'érosion de la biodiversité, les jeunes écologues en deviennent les acteurs. Matéo observe : « *On se retrouve dans une situation de dissonance cognitive : il faut accompagner le porteur de projet dans son contexte réglementaire, tout en essayant de protéger la biodiversité. Mais pour quelqu'un qui nous croise sur son terrain, on est les croque-morts venus prendre les mesures du cercueil.* » Bien que d'accord avec cette vision, Loïg nuance : « *Certains aiment être l'interface entre l'aménagement du territoire et la biodiversité. C'est grâce à ce métier que l'on peut concilier les deux et ne pas se cantonner à mettre la nature sous cloche ou tout bétonner sans arrière-pensées.* »

Pour les naturalistes, l'origine du mal-être provient également d'un cadre réglementaire inadapté. Du principe « *éviter, réduire, compenser* », la dernière carte est souvent la plus jouée, car elle ne nécessite pas de remettre en cause le projet. Au dam des naturalistes, qui savent la vacuité d'une telle mesure. « *On ne peut pas compenser la destruction d'un écosystème qui a mis des centaines d'années à se former* », souligne Loïg.

« On est les croque-morts venus prendre les mesures du cercueil »

À ces dilemmes moraux s'additionne un rythme de travail « *dense* » relèvent plusieurs personnes interrogées par Reporterre. « *Souvent, il n'y a pas assez de temps pour faire les inventaires, constate Léo. On dit que les études sont "mal vendues", c'est-à-dire que quand les chefs de projet vendent l'étude, ils mettent trop peu de jours de terrain. Parfois, j'avais tellement peur de mal faire le boulot que j'y retournais le week-end.* »

Le développement des bureaux d'études n'a pas encore permis l'éclosion d'un corps intermédiaire pour représenter ces salariés. Pour Sophie Leguil, botaniste qui a travaillé outre-Manche, cette lacune est révélatrice du manque d'organisation de sa profession : « *Ça m'a surpris en revenant en France, je pensais bêtement qu'il y aurait une organisation similaire à celle que je fréquentais en Angleterre, qui me permettait d'accéder à des formations, des aides, des grilles tarifaires, qui existent dans d'autres professions.* »

Essorés, certains écologues jettent l'éponge et se reconvertissent. D'autres profitent de l'expérience acquise pour se faire une place au sein des associations au diapason de leurs convictions. Ceux qui ont eu l'occasion de se spécialiser se lancent parfois en indépendants et sous-traitent des dossiers pointus pour les bureaux d'études, tout en se laissant la liberté de refuser certains projets.

Un constat amer, qui ne doit pas occulter que ce secteur et sa législation sont en plein développement. Quasiment inexistante au début des années 2000, la filière n'a pris son essor qu'à partir de 2008 grâce à l'obligation de compensation. Preuve de l'explosion récente du secteur, l'UPGE est passée d'une dizaine de membres en 2015 à 110 en 2022. Depuis, les lois se sont durcies. La prise en compte de l'environnement aussi. Pour Patrice Valantin, « *on a beaucoup progressé depuis 2008, mais on a tout juste fait 10 % du travail. Le système n'est pas satisfaisant. Il faut améliorer ces outils pour répondre au*

Après cet article

Reportage – Luttés

En Ariège, une marche contre la « destruction »
de la nappe phréatique



Notes

- ① Le maître d'ouvrage est la personne ou l'entité pour qui est réalisé le projet.
- ② Tous les témoignages ont été anonymisés. Leurs auteurs ont signé des clauses de confidentialité ou sont soumis au devoir de réserve.
- * Le prénom a été modifié
- ③ Les espèces parapluies ont besoin de beaucoup d'espace pour vivre, et les protéger permet donc de sauvegarder de nombreuses espèces vivant au même endroit.

Emploi et travail

Nature

Le blues des naturalistes en bureau d'études



Par [Moran Kerinec](#)

14 novembre 2022 à 09h45

Mis à jour le 15 novembre 2022 à 14h30

Durée de lecture : 9 minutes

Avant un chantier, des naturalistes doivent analyser la flore et la faune d'un site. Mais ils subissent des pressions, voire participent malgré eux à la destruction du vivant. Une perte de sens qu'ils confient à Reporterre.

On leur demande de minimiser les conséquences environnementales d'un projet immobilier. D'omettre – « dans le

doute » – une espèce protégée d'un inventaire. De sélectionner les mesures compensatoires les plus faibles. Au sein des

bureaux d'études environnementaux, les experts naturalistes subissent des pressions parfois subtiles, parfois directes. Leur métier : fournir l'étude d'impact nécessaire à bien des projets fonciers. Pour cela, ils répertorient la faune et la flore du site du futur chantier et analysent à quel point ce dernier menace la survie de ces espèces. Or, si leur travail déplaît au maître d'ouvrage (1), il peut être tenté de faire pression sur le bureau d'études.

Ornithologue de 2017 à 2019, Léo (2) se souvient : « *Il peut demander si on est sûr des impacts, si on n'a pas exagéré nos estimations et tenter de les revoir à la baisse.* »

Chaque agence dispose d'experts qui vont mener des inventaires sur le terrain selon leur spécialité : botaniste, ornithologue, chironptérologue... Chacun rédige un diagnostic environnemental sur les conséquences des aménagements et de l'artificialisation des sols sur le terrain choisi. En fonction de cette analyse, les naturalistes proposent des mesures pour atténuer la dette écologique, fondées sur la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC). Les chargés d'étude rendent ce rapport à un chef de projet, en lien direct avec le client.

Si les bureaux sont censés rendre une expertise indépendante, ils doivent néanmoins satisfaire une commande. « *Il y a un équilibre à avoir pour ne pas perdre ses projets. Stratégiquement, le bureau d'étude veut faire plaisir au client pour le garder* », soupire Matéo (*). Lui qui fut ornithologue en bureau d'étude de 2014 à 2019 dans le Languedoc-Roussillon est aujourd'hui naturaliste indépendant. Les promoteurs redoutent particulièrement les espèces dites « *parapluies* » (3), rares ou fragiles, et donc capables de faire capoter leurs projets. Chargée d'études faune dans les Hauts-de-France, Aria (*) a « *entendu [s]on responsable inviter un collègue à, "dans le doute", ne pas faire apparaître une espèce protégée dans un rapport et ne pas*

retourner vérifier sa présence sur le terrain. »



Ce point d'eau est menacé par la création d'un contournement routier près de Montpellier, dans l'Hérault. Selon l'étude d'impact, 70 hectares seront touchés. © David Richard/Reporterre

Patrice Valantin, président de l'Union professionnelle du génie écologique (UPGE), lui-même à la tête d'un bureau d'études, le reconnaît sans fard : « *Le marché est bancal car le maître d'ouvrage mandate des prestataires – les bureaux d'études – qui lui sont donc subordonnés. Il y a un biais dans le principe, qui touche autant les clients du secteur privé que les acteurs publics.* » Ces pratiques varient cependant selon les bureaux d'études. « *Certaines grosses boîtes, comme Vinci ou EDF, font des inventaires supplémentaires pour être carré. Ils sont tellement critiqués qu'ils se blindent* », assure Loïg (*), expert botaniste en Bretagne.

Les services de l'État doivent « croire sur parole » les bureaux d'études

Une fois rédigées, les études d'impact sont examinées par les services spécialisés des préfectures : les Dreal (directions

régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et leurs relais départementaux, les DDT (directions départementales des territoires). Les fonctionnaires auscultent le nombre d'inventaires, leur périodicité, la qualité de l'analyse et les démarches mises en œuvre avant de délivrer une autorisation environnementale.

Un travail de bureau, chronophage, avec peu de temps pour vérifier la véracité des faits sur le terrain. Agente de la DDT dans un département du centre de la France, Sofia (*) soupire : « *On le souhaiterait, mais on n'est pas assez nombreux. On doit croire sur parole le bureau d'études. Je n'ai que deux jours par mois pour aller sur le terrain.* » C'est pourtant sur son esprit critique que les écologues misent pour rétablir l'équilibre des études biaisées. « *Parfois, le client ne veut rien savoir et demande les mesures compensatoires minimums. On croise alors les doigts pour que le dossier ne convienne pas aux services de l'État,* confie Emma (*), botaniste en Bretagne depuis 2016. *Si on tombe sur un agent mou du genou et que le dossier passe, c'est désespérant.* »

Les fonctionnaires ne sont pas dupes. Sofia remarque les « *coquilles grossières* » laissées par des écologues opposés aux projets et capables de bloquer des dossiers. « *Si tout rentre dans les cases imposées par la législation, on ne peut pas dire non. C'est frustrant pour nous aussi,* souligne-t-elle. *Le bureau d'études espère que l'État dira non. Nous, on espère que les associations environnementales vont se lever sur l'enquête publique.* » Le pouvoir des préfetures est aussi limité par les enjeux politiques et économiques. Pour les dossiers sensibles, les décisions sont prises directement par le préfet. « *Notre hiérarchie nous demande alors d'arrêter de chipoter parce qu'il y a des enjeux supérieurs* », déplore Sofia.

« Notre hiérarchie nous demande alors d'arrêter de chipoter »

Les naturalistes doutent également des capacités de l'État à suivre sur le long terme les promesses des entreprises. Patrice Valantin s'interroge : « *Les mises en œuvre des mesures de compensation courent sur cinquante ans, or les effectifs de contrôle n'augmentent pas. Comment les Dreal vont-elles pouvoir surveiller un nombre croissant de sites dédiés à la compensation ?* » Au sein de la DDT, Sofia confirme : « *Ça nous arrive d'aller vérifier des sites de compensation quand on passe à proximité. Mais il n'y a pas de suivi à long terme.* »

Pour beaucoup d'écologues, les bureaux d'études sont un passage obligatoire à la sortie des études. Les postes au sein des parcs, des conservatoires et des associations sont recherchés mais rares. Les bureaux, eux, embauchent plus facilement des débutants avec un fort taux de rotation du personnel. « *Tout le monde veut être conservateur de réserve naturelle dans le parc du Vercors, mais il n'y a qu'une place. Alors que les bureaux d'études recrutent régulièrement* », constate Léo. Emma abonde : « *On a des stagiaires qui nous disent "je préférerais travailler en parc". Tu les rappelles deux ans après, ils sont tous en bureau d'études.* »



Pie-grièche écorcheur, le bruant, le chardonneret... Selon un naturaliste, 75 espèces protégées vont être touchées par la construction de la RN88, la « route de Wauquiez ». © Estelle Pereira/Reporterre

« On se retrouve dans une situation de dissonance cognitive »

Déjà témoins de l'érosion de la biodiversité, les jeunes écologues en deviennent les acteurs. Matéo observe : « *On se retrouve dans une situation de dissonance cognitive : il faut accompagner le porteur de projet dans son contexte réglementaire, tout en essayant de protéger la biodiversité. Mais pour quelqu'un qui nous croise sur son terrain, on est les croque-morts venus prendre les mesures du cercueil.* » Bien que d'accord avec cette vision, Loïg nuance : « *Certains aiment être l'interface entre l'aménagement du territoire et la biodiversité. C'est grâce à ce métier que l'on peut concilier les deux et ne pas se cantonner à mettre la nature sous cloche ou tout bétonner sans arrière-pensées.* »

Pour les naturalistes, l'origine du mal-être provient également d'un cadre réglementaire inadapté. Du principe « *éviter, réduire, compenser* », la dernière carte est souvent la plus jouée, car elle ne nécessite pas de remettre en cause le projet. Au dam des naturalistes, qui savent la vacuité d'une telle mesure. « *On ne peut pas compenser la destruction d'un écosystème qui a mis des centaines d'années à se former* », souligne Loïg.

« On est les croque-morts venus prendre les mesures du cercueil »

À ces dilemmes moraux s'additionne un rythme de travail « *dense* » relèvent plusieurs personnes interrogées par Reporterre. « *Souvent, il n'y a pas assez de temps pour faire les inventaires, constate Léo. On dit que les études sont "mal vendues", c'est-à-dire que quand les chefs de projet vendent l'étude, ils mettent trop peu de jours de terrain. Parfois, j'avais tellement peur de mal faire le boulot que j'y retournais le week-end.* »

Le développement des bureaux d'études n'a pas encore permis l'éclosion d'un corps intermédiaire pour représenter ces salariés. Pour Sophie Leguil, botaniste qui a travaillé outre-Manche, cette lacune est révélatrice du manque d'organisation de sa profession : « *Ça m'a surpris en revenant en France, je pensais bêtement qu'il y aurait une organisation similaire à celle que je fréquentais en Angleterre, qui me permettait d'accéder à des formations, des aides, des grilles tarifaires, qui existent dans d'autres professions.* »

Essorés, certains écologues jettent l'éponge et se reconvertissent. D'autres profitent de l'expérience acquise pour se faire une place au sein des associations au diapason de leurs convictions. Ceux qui ont eu l'occasion de se spécialiser se lancent parfois en indépendants et sous-traitent des dossiers pointus pour les bureaux d'études, tout en se laissant la liberté de refuser certains projets.

Un constat amer, qui ne doit pas occulter que ce secteur et sa législation sont en plein développement. Quasiment inexistante au début des années 2000, la filière n'a pris son essor qu'à partir de 2008 grâce à l'obligation de compensation. Preuve de l'explosion récente du secteur, l'UPGE est passée d'une dizaine de membres en 2015 à 110 en 2022. Depuis, les lois se sont durcies. La prise en compte de l'environnement aussi. Pour Patrice Valantin, « *on a beaucoup progressé depuis 2008, mais on a tout juste fait 10 % du travail. Le système n'est pas satisfaisant. Il faut améliorer ces outils pour répondre au*

Après cet article

Reportage – Luttés

En Ariège, une marche contre la « destruction »
de la nappe phréatique



Notes

- ① Le maître d'ouvrage est la personne ou l'entité pour qui est réalisé le projet.
- ② Tous les témoignages ont été anonymisés. Leurs auteurs ont signé des clauses de confidentialité ou sont soumis au devoir de réserve.
- * Le prénom a été modifié
- ③ Les espèces parapluies ont besoin de beaucoup d'espace pour vivre, et les protéger permet donc de sauvegarder de nombreuses espèces vivant au même endroit.

Emploi et travail

Sujet : [INTERNET] Contribution Ambernac

De : "philippe.bernard86290" <philippe.bernard86290@orange.fr>

Date : 09/03/2023 13:04

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur Le Commissaire enquêteur ,

La transition énergétique ne peut se faire au détriment des milieux et de la biodiversité .

La préservation des milieux et de la biodiversité vont de pair avec la réduction des émissions de CO2 .

Les éoliennes industrielles doivent être installées dans les zones de moindres impacts pour les milieux et la biodiversité

A la lecture des documents nous constatons la très grande richesse écologique de la zone d'implantation

* Présence d'espèces protégées de haute valeur patrimoniale (loutre, genette, taupe, hérisson, campagnol amphibie), non reconnue par le bureau d'études de WPD alors qu'elle a été attestée par les habitants et les associations de protection de la biodiversité (le promoteur aurait du renoncer à son projet compte de ces espèces protégées)

* Nous constatons qu'aucune de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées n'est prévue

* Le secteur est très riche en espèces protégées vulnérables aux éoliennes industrielles : chauves-souris, grue cendrée, cigogne noire, courlis, dont l'existence a été constatée par les habitants et attestée par Charente Nature . Les préconisations de France Nature Environnement ou de la LPO en matière d'implantation d'éoliennes ne sont pas respectées

* Les zones humides ont une importance considérable pour la qualité de l'eau , la captation du CO2 et pour la biodiversité.

* la destruction de zones humides par l'implantation de 2 éoliennes est inacceptable à l'heure ou la France et l' Europe prône la reconquête des zones humides qui contribuent également à lutter contre la sécheresse et le bas étiage des rivières

* Le défrichement d'une portion de la ZNIEFF « Prairies et Tourbière des Broussilles » est inacceptable .

Ce projet est l'exemple même de ce qu'il ne faut pas faire pour réussir la transition énergétique et écologique . Il donne un très mauvais signal et une image négative de l'éolien industriel qui ne peut que contribuer à son rejet .

Ce projet ne peut prospérer vu les atteintes très graves à la biodiversité , aux espèces protégées et aux milieux de haute valeur (Zones Humides , ZNIEFF) .

Au vu des objectifs de conservation de la France et de l' Europe concernant la biodiversité , les zones humides , les ZNIEFF , un avis défavorable est un impératif pour ce projet .

Veillez agréer Monsieur Le Commissaire Enquêteur mes salutations distinguées

Philippe BERNARD

Email : philippe.bernard86290@orange.fr

Sincères salutations

Philippe BERNARD

Email : philippe.bernard86290@orange.fr

Tél : 06 48 51 19 19

Sujet : [INTERNET] Ma contribution
De : Rousseau1909 <rousseau1909@orange.fr>
Date : 09/03/2023 13:31
Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur Le Commissaire Enquêteur

La beauté de la France est lié à ses territoires ruraux , c'est un atout mondialement reconnu et qui contribue à l'attractivité du territoire .

Concernant ce projet nous ne sommes pas en bordure d'autoroute , dans des plaines d'agriculture intensive à faible valeur paysagère et environnementale .

La zone comporte des milieux naturels très importants (zones humides , Znieff , vallée de la Charente) et la présence d'eau souterraine si importante en ces temps de sécheresse .

L'accès à une eau de qualité est vitale pour les populations , ce projet met en danger cette ressource qui va devenir rare et précieuse à l'avenir . Sans oublier la destruction du patrimoine rural, en contradiction avec la Charte Paysagère du Pays de Charente Limousine et la forte visibilité du projet à des kilomètres à la ronde (voir la zone d'influence visuelle du projet en pièce jointe), la négation de l'identité rurale telle qu'elle a été confirmée par l'arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux (19BX02187) validant le refus du projet d'éoliennes de St-Laurent-de-Céris à quelques kms, dont l'aire rapprochée englobe 80% de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) du projet Energie – Ambernac,

Nous sommes sur un projet à très fortes nuisances paysagères , pour la ressource en eau sans parler des atteintes très graves aux espèces protégées et aux zones protégées . Il ne répond en rien aux objectifs de respect des paysages , de la biodiversité , des milieux sensibles . Le bilan gains nuisances graves est catastrophique .

monsieur Le Commissaire enquêteur votre sens des responsabilités vous amènera à émettre un avis défavorable à ce projet contre nature .

Avec mes remerciements ,

Madame Rousseau

Sujet : [INTERNET] Non au projet éolien d'Ambernac
De : Dominique de Pontfarcy <d2pontfarcy@gmail.com>
Date : 09/03/2023 14:28
Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

L'argument premier des promoteurs éoliens c'est qu'il y a à Ambarnac la zone la plus ventée de la Charente;avec cette affirmation on voudrait justifier une densification absolue des implantations sur ce département et les territoires voisins mais la réalité est toute autre car les promoteurs éoliens eux-mêmes indiquent que les couloirs de vent importent peu aujourd'hui parce que les éoliennes sont beaucoup plus hautes et peuvent être installées n'importe où .

Ensuite les mêmes promoteurs font valoir qu'ils obéissent aux recommandations du SRADDET de Nouvelle Aquitaine en oubliant l'objectif 51 dudit SRADDET qui demande un rééquilibrage des implantations d'éoliennes entre le Nord et le Sud de la Nouvelle Aquitaine;ce même schéma directeur précise en outre que la priorité doit être donnée aux projets répondant à des critères qualitatifs et respectant la démarche E-R-C ce qui n'est absolument pas le cas ici.

Enfin on peut lire dans le dossier de ce promoteur que l'éolien est l'énergie la plus propre qui soit (3grs de CO2) et que c'est EDF qui l'affirme;la réalité est toute autre là encore puisque l'ADEME et tous les organismes analysant les sources d'énergie indiquent que l'éolien seul rejette 12 à 15 grs de CO2 et qu'il doit être couplé à une centrale au gaz ou au charbon (en raison de son intermittence) et qu'on arrive à plus de 340 grs de CO2 avec le couplage au gaz et presque deux fois plus avec le couplage au charbon.

Il s'agit là de contre vérités de nature à fausser l'opinion du public et c'est pourquoi je vous demande d'émettre un avis défavorable à ce projet.

Dominique de Pontfarcy

Sujet : [INTERNET] TR: Pétition

De : 06 89 52 07 99 <eric.jacquemin45@orange.fr>

Date : 09/03/2023 15:27

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Envoyé depuis l'application Mail Orange

mail transféré

De : eric.jacquemin45@orange.fr

Envoyé : jeudi 09 mars 2023 15:15

À : perf-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Objet : Pétition

Bonjour.

Je m'oppose à l'implantation de 3 éoliennes sur la commune d'Ambarnac.

Cordialement.

Mr Éric JACQUEMIN
5 rue des chéronnies
16490 Ambarnac

Envoyé depuis l'application Mail Orange

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 09/03/2023 15:47

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de la procédure de cartographie éolienne élaborée à la demande de la Préfecture de Région, la DREAL de NOUVELLE AQUITAINE a communiqué un tableau de suivi de l'éolien arrêté au 1er janvier 2022 que vous trouverez en pièce jointe.

Il résulte de ce tableau que sur les 12 départements de la NOUVELLE AQUITAINE, la CHARENTE vient en quatrième position pour la puissance installée et autorisée (572,6 MW), juste derrière la CHARENTE MARITIME (605,8 MW), les DEUX SEVRES (682,1 MW), et la VIENNE (de loin en tête avec 867,6 MW).

Il est à noter que ce tableau répertorie également les projets en instruction : 154,4 MW pour la CHARENTE.

Quatre départements ne comptent aucune puissance installée et autorisée,, deux autres de très faibles puissances, et deux autres encore une puissance faible ou moyenne...

Il apparaît donc encore plus clairement ici que le déséquilibre infra régional s'est largement aggravé au détriment des quatre départements de l'ex POITOU CHARENTES, puisque les puissances installées et autorisées représentent au total au premier janvier 2022, une puissance totale de 2.728,1 MW, à rapprocher des objectifs du SRADDET pour l'ensemble de la Région en 2030 : 4500 MW, soit plus de 60% des objectifs régionaux !!!!

Le principe d'égalité des territoires auquel fait référence le SRADDET, ainsi que l'objectif 51, commandent qu'il soit mis fin à toute implantation d'éoliennes au moins dans ces quatre départements.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

—Pièces jointes : —

EOLIENNESNOUVELLEAQUITAINE.pdf

30 octets

TABLEAU DE SUIVI DE L'ÉOLIEN TERRESTRE EN NOUVELLE-AQUITAINE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Département	Puissance des parcs en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs autorisés pas encore en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs rejetés/refusés (MW)	Puissance des parcs en instruction (MW)	Puissance totale autorisée au 1 ^{er} janvier 2022
Charente (16)	214	358,6	385,5	154,4	572,6
Charente-Maritime (17)	236,5	369,3	315,7	136	605,8
Corrèze (19)	9	9,6	66	82,2	18,6
Creuse (23)	76	31,4	36	107	114
Dordogne (24)	0	23	13,6	10	23
Gironde (33)	0	0	66,3	0	0
Landes (40)	0	0	60	0	0
Lot-et-Garonne (47)	0	0	0	0	0
Pyrénées-Atlantiques (64)	0	0	0	0	0
Deux-Sèvres (79)	429,8	252,3	249,4	0	0
Vienne (86)	268,6	599	247	386	682,1
Haute-Vienne (87)	97	208,3	158,9	268,5	867,6
Total	1330	1851	1614	1340	3181

Sujet : [INTERNET] Non au projet éolien d'Ambernac
De : Dominique de Pontfarcy <d2pontfarcy@gmail.com>
Date : 09/03/2023 16:14
Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je suis surpris de constater que dans ce dossier ne figure pas le tracé du raccordement des éoliennes au poste source c'est -à -dire au réseau de distribution d'électricité.

Il est bien évoqué un possible raccordement au poste source de Loubert situé à 8 kilomètres mais aussitôt après il est précisé qu'il n'est pas en capacité de recevoir de supplément d'électricité. Il serait néanmoins nécessaire et conforme à la loi que ce cheminement et son impact sur la biodiversité soit intégré au dossier soumis à l'enquête publique. L'Art.L.122-1 du code de l'environnement issu de l'ordonnance du 3 août 2016 expose pourtant clairement cette obligation: "Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble y compris en cas de fractionnement dans le temps, dans l'espace ou en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité".

L'article R.122-5 du même code précise: "L'étude d'impact doit décrire le projet dans son ensemble ainsi que ses effets directs, indirects, cumulatifs, à court, moyen et long terme, permanents et temporaires, positifs et négatifs, en phase travaux comme en phase exploitation ainsi que les modifications éventuelles du projet".

Une autre solution de raccordement est aussi envisagée sans même qu'on sache où elle se trouve.

A l'évidence, ce dossier présenté au public est incomplet du fait de ce seul manquement; "du fait des inexactitudes ou omissions ou insuffisances voire contradictions qu'elle comporte, cette étude d'impact ne peut pas être regardée comme ayant procédé à une analyse suffisante des effets directs et indirects du projet sur l'environnement, sur la commodité du voisinage et sur la sécurité et la salubrité publique" C'est en ce sens que les CAA de Bordeaux (10-1-2013) et Nancy (13-4-2000) ont statué confortées par la plus haute juridiction, le Conseil d'Etat dans l'arrêt D'Anthony du 14-10-2011.

Je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'issue de cette enquête publique.

Dominique de Pontfarcy

Sujet : [INTERNET] Enquête publique - Projet de parc éolien d'AMBERNAC (16)

De : Edith de Pontfarcy <edithdepontfarcy@gmail.com>

Date : 09/03/2023 17:15

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous trouverez en pièce jointe une nouvelle observation accompagnée de deux pièces jointes.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de Pontfarcy

=

— Pièces jointes : —

AMBERNAC_Obs_PONTFARCY_SRADDET_objectif_51_Tableau_éolien_terrestre_01012022.pdf	30 octets
--	-----------

SRADDET_objectif51_EnR.pdf	30 octets
----------------------------	-----------

20220101_POLE_ENR_VF_DOSSIER_CONCERTATION_CONSULTATION_p39_tableau_suivi_éolien_terrestre_NA.pdf	30 octets
--	-----------

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le SRADDET dans son objectif 51 entend : « **Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable** ». (Pièce jointe).

Les Enr doivent donc être diversifiées, c'est-à-dire ne pas être concentrées sur le développement anarchique de l'une d'entre elles, en l'espèce de l'éolien.

Par ailleurs, **une des orientations prioritaires** de ce même objectif est le **rééquilibrage infrarégional**, le développement éolien en Nouvelle-Aquitaine étant concentré presque qu'exclusivement dans l'ex Poitou-Charentes.

Dans le document de concertation de septembre 2022 de la DREAL de Nouvelle-Aquitaine pour la « Cartographie des zones propices au développement de l'éolien terrestre », est présenté, page 39, le « **Tableau de suivi de l'éolien terrestre en Nouvelle-Aquitaine au 1^{er} janvier 2022** ».

L'objectif fixé par le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine en 2030 est de 4500 MW installé d'éolien.

Les chiffres pour le Poitou-Charentes (extrait du tableau – pièce jointe) :

Département	Puissance des parcs en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs autorisés pas encore en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs rejetés/refusés (MW)	Puissance des parcs en instruction (MW)	Puissance totale autorisée au 1 ^{er} janvier 2022
Charente (16)	214	358,6	385,5	154,4	572,6
Charente-Maritime (17)	236,5	369,3	315,7	136	605,8
Deux-Sèvres (79)	429,8	252,3	249,4	386	682,1
Vienne (86)	268,6	599	247	268,5	867,6

Les **2728,10 MW** de puissance autorisée représentent **60,62%** de l'objectif des **4500 MW** en 2030 pour **quatre des 12 départements** de la région, sans compter les projets qui ont été portés à l'instruction depuis le 1^{er} janvier 2022. Parmi les **1197,60 MW** rejetés ou refusés, certains seront autorisés par absence de motivation des arrêtés préfectoraux.

C'est pourquoi, l'urgence est de renoncer à tout avis favorable, tout arrêté préfectoral d'autorisation au nom de la justice et du principe constitutionnel de l'égalité entre les citoyens.

Ce projet ne peut que recevoir un avis défavorable.

Avec mes salutations distinguées,

Edith de PONTFARCY

PJ1 : SRADDET – objectif 51.

PJ2 : Tableau de suivi de l'éolien terrestre en Nouvelle-Aquitaine au 1^{er} janvier 2022.



Objectif 51 : Valoriser toutes les ressources locales pour multiplier et diversifier les unités de production d'énergie renouvelable

Les sauts technologiques permanents, la baisse constante des coûts de production, la décentralisation des systèmes énergétiques, le glissement des fonds internationaux d'investissement vers les énergies sans risque de long terme, la participation directe des citoyens-usagers dans la gestion de la chaîne de l'énergie ... illustrent le changement de paradigme énergétique en cours, basé sur le développement de la diversité des énergies renouvelables. Cette évolution est observable sur l'ensemble des continents et quel que soit le niveau économique des différents pays. L'Union européenne a d'ailleurs relevé, en juin 2018, son objectif 2030 pour les énergies renouvelables de 27 à 32 %, révisable à la hausse en 2023.

Il y a un enjeu majeur d'indépendance vis-à-vis des énergies fossiles et fissiles mais aussi de compétitivité mondiale par l'innovation en y intégrant le stockage mobile d'énergie (les véhicules électriques). Pour illustration, les économistes de l'énergie confirment la forte probabilité d'une nouvelle baisse de 50 % d'ici 2030 du coût des panneaux solaires photovoltaïques (PV) et des batteries. L'énergie décentralisée bénéficie à la modernisation des réseaux (électricité et gaz) grâce au déploiement des technologies de Smart grids qui permet un pilotage intelligent et une flexibilité entre les productions et les besoins en y associant le consommateur final.

La Nouvelle-Aquitaine, par sa situation géographique et son étendue, offre un potentiel diversifié d'énergies renouvelables (EnR). Leur indispensable développement s'inscrit dans un objectif de préservation de l'environnement et tout particulièrement de la biodiversité et de gestion économe du foncier.

L'objectif consiste à valoriser les différents gisements régionaux d'énergie renouvelable tant continentaux que maritimes en intégrant les opportunités technologiques de court et moyen termes, en associant au plus près les territoires (appropriation des projets et investissement local direct dans les réalisations) et en rapprochant au mieux les lieux de consommation des sites de production dans une stratégie d'économie circulaire.

Pour atteindre cet objectif global, des objectifs chiffrés sont fixés par source d'énergie renouvelable :

Production (GWh)	2015	2020	2030	2050
Bois énergie	23 508	23 300	22 500	18 000
Installations individuelles	11 726	10 400	9 000	8 000
Installations collectives ou industrielles (dont liqueurs noires et autres biomasses hors bois)	11 782	12 900	13 500	10 000
Géothermie	2 187	3 000	3 500	4 000
Géothermie profonde	0	250	500	1 000
Autres Géothermies	2 187	2 750	3 000	3 000
dont particuliers	2 034		2 400	1 500
dont usage direct/réseaux de chaleur (collectif)	153		600	1 500
Solaire thermique	136	190	700	1 900
Gaz renouvelable	317	615	7 000	27 000
dont cogénération et usage direct	316	375	1 000	5 000
dont Injection	1	240	6 000	22 000
Photovoltaïque	1 687	3 800	9 700	14 300
Eolien	1 054	4 140	10 350	17 480
Hydroélectricité	3 082	3 400	4 300	4 300
Energies marines			3 890	10 900
dont éolien offshore			3 850	9 100
dont hydrolien	Expérimentation		20	200
dont houlomoteur			20	1 600
Total	23 843	37 645	57 450	96 480

Les objectifs fixés sont le fruit de projections consolidées à partir des scénarios nationaux (Stratégie Nationale Bas Carbone - Programmation Pluriannuelle de l'Énergie / MTEs, ADEME 2035-2050 et négaWatt 2050) de l'expression des potentialités locales coconstruites avec les acteurs régionaux à partir de leurs contributions chiffrées et de leurs expériences. Les objectifs atteignent, a minima les engagements européens et nationaux



de la France s'inscrivent dans l'ambition d'une politique régionale volontariste et reposent complémentaiement sur une réduction exemplaire des consommations d'énergie. Leur crédibilité et leur robustesse visent une déclinaison directement opérationnelle.

Des actions prioritaires sont proposées par source d'énergie renouvelable pour la mise en œuvre de ces objectifs chiffrés.

1 – Bois énergie :

La biomasse dont le bois énergie, première EnR régionale, représente plus de 60 % de la production énergétique renouvelable. Le bois énergie comprend le bois bûche (particuliers) et la filière bois automatique (plaquettes, granulés et sous-produits et déchets du bois). Cette dernière est dans une dynamique croissante depuis plusieurs décennies avec une disponibilité annuelle régionale supplémentaire de la ressource, estimée en 2027 à 2000 GWh (60 % résineux et 40 % feuillus). Le développement du bois énergie pour le chauffage individuel progressera en nombre d'installations mais pas en production totale du fait d'une amélioration thermique de l'enveloppe des bâtiments et d'une amélioration significative du rendement des équipements bois énergie. Pour autant, la probabilité d'une incidence négative du réchauffement climatique sur la production sylvicole à moyen terme, les tensions sur le bois par la concurrence entre usages et le maintien du rôle multifonctionnel des ensembles forestiers nécessitent une gestion durable et une vision globale de la valorisation de la ressource. Aussi, le stockage du carbone par les espaces forestiers, agricoles et naturels et les éco-matériaux, le développement des énergies renouvelables à partir de la biomasse (non valorisée par ailleurs) et le rôle de la biodiversité végétale pour permettre, par la résilience, une meilleure adaptation des territoires au changement climatique, exigent une préservation durable des ressources dans le cadre du Schéma Régional Biomasse et du Plan Régional Forêts Bois.

	2015	2020	2030	2050
Production bois énergie (GWh)	23 508	23 300	22 500	18 000
Installations individuelles	11 726	10 400	9 000	8 000
Installations collectives ou industrielles (dont liqueurs noires et autres biomasses hors bois)	11 782	12 900	13 500	10 000

2 – « Biocarburants » :

Au niveau international et européen, l'incorporation des biocarburants dits de première génération connaît des évolutions régulières globalement à la baisse pour des raisons environnementales et stratégiques. De plus, la croissance probable de nouvelles motorisations : électrique, biogaz et hydrogène réduirait leur usage, d'où la difficulté à faire des projections régionales à la hausse, d'autant que les modèles économiques pour les carburants de seconde génération manquent de fiabilité pour le moyen terme. En Nouvelle-Aquitaine, trois unités industrielles produisent 4 299 GWh (2015).

3 – Gaz renouvelables « gaz verts » :

Le gisement régional de biomasse végétal mobilisable pour ces EnR est particulièrement important. Il est majoritairement agricole mais aussi sylvicole et dans une moindre mesure industriel et provenant des bio-déchets des particuliers et de gros producteurs, par exemple la restauration hors domicile. Dès à présent, la méthanisation offre à très court terme des perspectives favorables à la fois pour les unités de cogénération et chaleur et les unités d'injection au réseau. Cette dernière voie de valorisation serait rapidement dominante. Par ailleurs, la pyro-gazéification ouvre, à court et moyen termes, de nouveaux horizons pour la première région forestière d'Europe et plus spécifiquement pour les massifs aujourd'hui peu valorisés. Enfin, des couplages avec les futures productions issues de la méthanisation et des micro-algues rendent possible un scénario régional tendant vers le 100% « gaz vert » à l'horizon 2050, donc l'autonomie régionale en gaz renouvelables.

Aussi, le potentiel technique de développement des gaz renouvelables est évalué à environ 70 TWh en 2050, soit 14 % du potentiel national, alors même que la consommation de gaz régional ne représentait que 28 TWh en 2016, soit 6 % de la consommation nationale. Enfin, l'émergence prochaine du Power-to-gas pour le stockage des énergies renouvelables dites intermittentes, la sécurisation de la fourniture de gaz au plan géopolitique et une mobilité poids lourds et véhicules utilitaires sans émission polluante de particules fines crédibilisent la concrétisation du potentiel important de gaz renouvelables en Nouvelle-Aquitaine.



	2015	2020	2030	2050
Production gaz renouvelables (GWh)	317	615	7 000	27 000
Cogénération et usage direct	316	375	1 000	5 000
Injection	1	240	6 000	22 000

Orientations prioritaires :

- La réalisation d'un schéma régional de développement des infrastructures et d'adaptation des réseaux de transport et de distribution de gaz en intégrant la technique d'injection de biogaz dans le réseau et en lien avec les régions voisines ;
- La réalisation d'un schéma directeur de stations GNV, dont bioGNV, pour l'avitaillement des véhicules de transport de marchandises et des flottes captives de transport de voyageurs ou spécialisées (Ex : Camions de collecte des ordures ménagères). De plus, en cohérence avec l'économie circulaire, les rapprochements géographiques avec les sites de production seront encouragés (En lien avec l'OS 3.3) ;
- La territorialisation des projets et leur appropriation locale par l'association des collectivités territoriales et des habitants, y compris comme partie prenante dans les investissements financiers ;
- La préservation dans les documents d'urbanisme de surfaces foncières pour les projets d'unités de production et de distribution des énergies renouvelables.

4 – Solaire thermique

Le niveau d'ensoleillement régional est favorable au développement de la filière solaire thermique même si cette dernière est à la peine depuis les années 2010. L'augmentation du coût de l'énergie et le cadre de la future réglementation thermique devraient permettre un nouveau déploiement de cette technologie opportune pour le logement et les équipements publics et privés gourmands en eau chaude ou en chaleur pour le séchage (établissements sanitaires et sociaux, centres aquatiques, hôtellerie de plein air, industries agro-alimentaires, exploitations agricoles ...). De plus, il faut compter pour certains usages sur la technologie de l'aérovoltaïque (thermovoltaïque ou hybride). Du fait de son gisement solaire et de la typologie régionale des activités économiques, la Nouvelle-Aquitaine vise une croissance linéaire jusqu'en 2025, puis une croissance exponentielle.

	2015	2020	2030	2050
Production solaire thermique (GWh)	136	190	700	1 900
Surface installée (m²)	256 000	345 000	1 280 000	3 500 000
Rythme d'installation (m²/an)		20 000	90 000	100 000

Orientations prioritaires :

- Le développement d'un plan chaleur solaire régional ;
- La recherche/développement sur la climatisation solaire et les technologies aérovoltaïques ;
- Les documents d'urbanisme facilitent par l'intégration d'une orientation bioclimatique des espaces urbanisables, l'intégration du solaire thermique comme bonus de constructibilité et les orientations architecturales, la généralisation des capteurs solaires thermiques.

5 – Géothermie

Le Bassin Aquitain possède le second potentiel géothermique français. Il est pourtant largement sous-exploité. Les différentes techniques (sondes géothermales, PAC sur nappe, usage direct...) sont encore trop peu connues et parfois économiquement onéreuses du fait d'un développement trop confidentiel. Pourtant, la chaleur géothermique a de nombreux atouts : aucune émission directe de polluants atmosphériques, opportunité pour le rafraîchissement du bâti (établissements de santé, bâtiments tertiaires, logements ...) sur un territoire fortement impacté par le réchauffement climatique. La diversité géologique de la région permet, selon les territoires, une exploitation en géothermie très basse énergie, basse énergie, profonde et la valorisation énergétique des eaux thermales. Le développement des installations individuelles progressera en nombre d'installations mais pas en production totale du fait d'une amélioration thermique de l'enveloppe des bâtiments et d'une amélioration significative du rendement des équipements.



	2015	2020	2030	2050
Production géothermique (GWh)	2 187	3 000	3 500	4 000
Géothermie profonde	0	250	500	1 000
Autre Géothermie :	2 187	2 750	3 000	3 000
<i>dont particuliers</i>	<i>2 034</i>		<i>2 400</i>	<i>1 500</i>
<i>dont usage direct/réseau x chaleur (collectif)</i>	<i>153</i>		<i>600</i>	<i>1 500</i>

Orientations prioritaires :

- Le développement des inventaires locaux de potentialités géothermiques et leur mise à disposition auprès des particuliers, des professionnels et des aménageurs ;
- L'animation d'un groupe régional « filière géothermique » rassemblant acteurs publics et privés ;
- Dans les territoires urbains et secteurs à urbaniser disposant d'un potentiel de chaleur géothermique basse énergie ou géothermie profonde, les documents d'urbanisme promeuvent la densification urbaine et anticipent la réalisation de réseaux de chaleur.

6 – Energies marines renouvelables

La façade maritime Sud Atlantique, soumise encore à de fortes contraintes militaires, présente un potentiel conséquent pour l'éolien en mer/off-shore (posé et flottant) et dans une moindre mesure pour l'houlomoteur dont le modèle technico-économique est aujourd'hui encore peu robuste. Complémentairement, il faut considérer un potentiel hydrolien estuarien et fluvial. Les gisements hydroliens ont été cartographiés et estimés mais ils sont de plus faible puissance. Pour ces deux technologies, la trajectoire de production s'appuie sur l'hypothèse de projets pilote, à horizon 2030 puis d'un déploiement à horizon 2050.

	2015	2020	2030	2050
Eolien offshore - Production (GWh)	0	0	3 850	9 100
Puissance (MW)	0	0	1 100	2 600
Hydrolien - Production (GWh)	Expérimentation	0	20	200
Puissance (MW)	Non significative	0	10	100
Houlomoteur - Production (GWh)	0	0	20	1 600
Puissance (MW)	0	0	10	800

7 – Hydroélectricité

La puissance installée (1 763 MW) est relativement stable depuis plusieurs décennies, les centrales de puissance élevée ayant été mises en service au début du 20ème siècle sur des sites à forte potentialité. Seules quelques installations de faible puissance ont été mises en service ou redimensionnées (amélioration de la productivité) sur une période récente. La puissance des installations varie selon la nature des ouvrages : fil de l'eau, d'écluse et de lac, de quelques dizaines de kilowatts (moulins) à plusieurs centaines de mégawatts comme le barrage de Bort-les-Organes : 240 MW. Le développement de l'hydroélectricité repose très majoritairement sur l'optimisation de la productivité et l'équipement de seuils existants non exploités.

En 2015, la production atteint 3 082 GWh pour une moyenne de 3 632 GWh sur les dix dernières années. Elle est donc variable selon les niveaux et les séquences de pluviométrie et peut ainsi varier fortement d'une année sur l'autre. Le réchauffement climatique risque de provoquer, à moyen terme, une diminution progressive du productible hydraulique de l'ordre de 15 % (moyenne nationale). Le potentiel hydroélectrique régional peut donc être amélioré sur le court et moyen termes mais trouve ses limites sur un plus long terme.

	2015	2020	2030	2050
Production hydroélectrique (GWh)	3 082	3 400	4 300	4 300 ou en baisse
Puissance installée (MW)	1 760	1 850	2 030	2 030

8 – Eolien terrestre

Le développement en région de l'énergie éolienne est relativement récent : les premiers parcs ont été mis en service en 2004 dans l'ex-Poitou-Charentes. Leur répartition spatiale est très inégale avec une implantation au nord particulièrement en Deux-Sèvres, dans le nord des deux Charentes, en Vienne, dans la Creuse et en Haute-Vienne pour une puissance régionale installée de 875 MW fin 2017 (805 MW installés en ex-Poitou-Charentes et 70 MW en ex-Limousin). Les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées Atlantiques ne comptent aucun parc éolien. La Nouvelle-Aquitaine est la 6^{ème} région éolienne de France en termes de capacité totale installée (6,5 % du parc national éolien) alors que sa superficie couvre 12,5 % du territoire national. La valorisation des potentialités éoliennes est donc sous-dimensionnée et pose la question, pour l'atteinte effective des objectifs 2030 et 2050 d'un rééquilibrage volontariste vers le sud et d'une solidarité avec les territoires infrarégionaux denses en éolien. La situation de l'ex-territoire d'Aquitaine explique cette ambition mesurée, repowering* compris. Néanmoins, dans le cas d'une levée des contraintes jusqu'alors existantes sur ce dernier périmètre et d'une appropriation de cette énergie par l'ensemble des territoires de la Nouvelle-Aquitaine, on pourrait considérer qu'aux horizons 2030 et 2050 les puissances respectives installées dépassent 5500 MW et 10000 MW.

	2015	2020	2030	2050
Production éolienne (GWh)	1 054	4 140	10 350	17 480
Puissance installée (MW)	551	1 800	4 500	7 600
dont repowering* (MW)			200	2 200
Rythme hors repowering (MW/an)		~ 500	~ 250	~ 50

* Le repowering désigne le redimensionnement d'un parc éolien dit en fin d'exploitation par l'installation d'équipements plus performants.

Orientations prioritaires :

- Le rééquilibrage infrarégional pour capter, évolution technologique aidant, les gisements de vents « moyens » ;
- La territorialisation des projets et l'implication directe des collectivités locales et des habitants y compris comme partie prenante dans les investissements financiers ;
- La valorisation maximale des capacités de repowering permettant de limiter, en zone densément équipée, le nombre de nouveaux mâts à installer ;
- Le développement du power-to-gas en lien avec les dynamiques régionales « gaz renouvelables » et « énergies et stockage » ;
- A l'échelle de l'intercommunalité, une vigilance spécifique est portée à la mise en cohérence entre le plan climat-air-énergie, les démarches de type territoires à énergie positive, le schéma de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUI) ou les cartes communales.

Nouvelles perspectives pour le développement de l'éolien et du photovoltaïque :

La baisse massive en quelques années du coût de production de l'électricité éolienne et solaire, et du stockage électrique annoncent une nouvelle ère sur le marché de l'électricité verte. De nouveaux acteurs vont développer, au-delà de quelques initiatives en cours, les contrats d'achat direct (Power purchase agreement) sur des temps moyens à longs (10 à 20 ans) avec un avantage attendu pour le consommateur qu'il soit particulier, entreprise ou collectivité territoriale. Ce nouveau modèle économique va, très certainement, conforter la territorialisation de la transition énergétique par le renforcement des relations directes entre les producteurs et les consommateurs d'énergie verte. Il pourrait s'appliquer dans un premier temps pour les parcs PV et éoliens de la première génération arrivant en fin d'obligation d'achat dans les années 2020-2025 et situés dans les territoires à énergie positive.

9 – Photovoltaïque

Le niveau d'ensoleillement régional est particulièrement favorable au développement de l'électricité photovoltaïque. La Nouvelle-Aquitaine accueille 26 % du parc solaire national (1 594 MWc) et se positionne au 1^{er} rang des régions pour sa production photovoltaïque (PV) : 1 687 GWh (2015). Le rendement des différentes technologies



PV augmente progressivement. La loi économique de Swanson selon laquelle : « le prix d'une cellule photovoltaïque tend à chuter de 20 % lorsque la capacité de production mondiale de cellules double » se vérifie depuis les années 1970. Le prix du kilowatt-crête se rapprocherait à court terme d'un prix plancher proche de zéro dollar. Cette évolution déjà vérifiée augmente considérablement les possibilités de développement de cette énergie renouvelable notamment à l'échelle locale et sur la base de l'autoconsommation individuelle, collective ou territoriale (en 2017, 47 % des raccordements de PV sur le réseau, en France, pour les installations inférieures à 36 KVA étaient en autoconsommation). Pour les biens immobiliers bâtis, à l'image de l'impact positif de l'étiquette énergétique sur le prix de revente constaté depuis 2010, la présence d'une installation en autoconsommation devrait apporter une plus-value aux futurs biens immobiliers. Le développement de la voiture électrique (en 2035, la région pourrait compter de 230 000 à 640 000 véhicules électriques et rechargeables soit 5 % à 15 % du parc total de voitures particulières et d'utilitaires légers-source ENEDIS) et la gestion intelligente de l'énergie permettent de considérer cette future flotte comme un stockage mobile et de proximité de l'électricité donc favoriser encore le modèle économique de l'autoconsommation.

Enfin, l'évaluation régionale des surfaces exploitables en PV (hors espaces naturels, agricoles et forestiers, friches et assimilés) recense, a minima, au sol 6 500 hectares de parking disponibles et en toiture (hors logement) 2 500 à 3 700 ha. Cette potentialité confirme, complétée par une maîtrise des parcs sur sols non artificialisés pour un modèle de développement économe en foncier, une trajectoire réaliste voire mesurée quant à la puissance PV valorisable en Nouvelle-Aquitaine. Cette trajectoire est retenue dans les objectifs présentés ci-dessous. Cependant, tenant compte de la dynamique globale favorable à une croissance forte du PV y compris du PV diffus, on peut considérer qu'aux horizons 2030 et 2050 les puissances respectives installées atteignent 10 500 MWc et 15 000 MWc.

Elles se répartiraient, par puissance décroissante, entre les grandes centrales au sol, avec une préférence pour les surfaces déjà imperméabilisées ou artificialisées, les installations d'envergure sur les bâtiments agricoles, commerciaux ou industriels et enfin l'intégration au bâti de petites unités.

	2015	2020	2030	2050
Production photovoltaïque (GWh)	1 687	3 800	9 700	14 300
Puissance installée (MWc)	1 594	3 300	8 500	12 500

Orientations prioritaires :

- La priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol : terrains industriels ou militaires désaffectés, sites terrestres d'extraction de granulats en fin d'exploitation, anciennes décharges de déchets (ordures ménagères, déchets inertes ...), parkings et aires de stockage ...
- La généralisation, à l'échelle communale ou intercommunale, des cadastres solaires ;
- La dynamisation des projets collectifs à valeur ajoutée locale (groupements agricoles, sociétés citoyens-collectivités territoriales ...);
- Le développement par l'innovation du stockage de l'énergie solaire en lien avec le cluster régional « Energies et stockage ».
- Les documents d'urbanisme facilitent par l'intégration d'une orientation bioclimatique des espaces urbanisables, l'intégration du PV comme bonus de constructibilité et l'inclusion dans leurs principes directeurs, la généralisation des surfaces photovoltaïques en toiture. Elles intègrent le PV comme équipement prioritaire sur les surfaces artificialisées.



La rentabilité croissante des énergies éolienne et solaire permet une forte dynamique de l'électricité verte produite et consommée



TABLEAU DE SUIVI DE L'ÉOLIEN TERRESTRE EN NOUVELLE-AQUITAINE AU 1^{ER} JANVIER 2022

Département	Puissance des parcs en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs autorisés pas encore en fonctionnement (MW)	Puissance des parcs rejetés/refusés (MW)	Puissance des parcs en instruction (MW)	Puissance totale autorisée au 1 ^{er} janvier 2022
Charente (16)	214	358,6	385,5	154,4	572,6
Charente-Maritime (17)	236,5	369,3	315,7	136	605,8
Corrèze (19)	9	9,6	66	82,2	18,6
Creuse (23)	76	31,4	36	107	114
Dordogne (24)	0	23	13,6	10	23
Gironde (33)	0	0	66,3	0	0
Landes (40)	0	0	60	0	0
Lot-et-Garonne (47)	0	0	0	0	0
Pyrénées-Atlantiques (64)	0	0	16	0	0
Deux-Sèvres (79)	429,8	252,3	249,4	386	682,1
Vienne (86)	268,6	599	247	268,5	867,6
Haute-Vienne (87)	97	208,3	158,9	195,6	305,3
Total	1330	1851	1614	1340	3181

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 09/03/2023 17:20

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur

L'avis de la MRAE est tout aussi critique sur le non respect de la séquence ERC et l'absence de prise en compte des enjeux de biodiversité :

"La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyse d'alternatives permettant de prendre en compte les recommandations techniques connues concernant les chiroptères, alors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le projet. La MRAe demande au porteur de projet d'exposer si de telles alternatives ont été étudiées et pourquoi le cas échéant elles ont été écartées.

En l'état, le dossier n'est de plus pas démonstratif sur l'absence d'incidences résiduelles significatives sur l'avifaune et les chiroptères, et le porteur de projet ne propose pas de mesure compensatoire à ce titre.

La MRAe, estime que le dossier ne permet pas de démontrer de façon satisfaisante le respect, dans le cadre des choix effectués, de la séquence "Eviter, Réduire, Compenser" attendue pour ce type de projet. La recherche d'évitement et les mesures de réduction d'impacts demandent à être approfondies et la caractérisation des impacts résiduels reste à préciser.

En l'état du dossier la démonstration d'un niveau de prise en compte satisfaisant de l'environnement par le projet demande à être poursuivie.

La MRAE rappelle, qu'aux termes de la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, la séquence Eviter Réduire Compenser doit être menée en visant un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité, ce que ne démontre pas le dossier présenté. Elle rappelle également les termes de la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 mai 2021, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Cette stratégie rappelle en particulier qu'il convient de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux en respectant avec exigence l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser ».

La réponse apportée à la MRAE n'est pas plus convaincante puisque le problème est d'avoir ciblé cette zone sensible dès l'origine, sans avoir recherché un autre site.

Un avis défavorable s'impose donc.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 09/03/2023 19:30

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur

Il résulte de l'étude d'impact que les machines sont situées à 100 mètres des lisières arborées.

Or les préconisations d'EUROBATS sont de 200 mètres.

Contrairement à ce qui est soutenu habituellement par les promoteurs, cette distance est désormais retenue :

* par les arrêtés préfectoraux (en annexe deux arrêtés de refus récents rendus par le préfet de CHARENTE MARITIME qui font expresse référence au non respect de la distance de 200 mètres)

* par la DREAL de NOUVELLE AQUITAINE dans son exercice récent de cartographie des enjeux (page 10) :

EXTRAIT document récent établi dans le cadre de la cartographie (consultable dans les préfectures de NOUVELLE AQUITAINE):

« L'implantation d'éoliennes en forêt peut générer la création de vastes clairières artificielles qui peuvent concentrer un certain nombre d'espèces (diversité floristique et biologique plus importante au niveau des espaces lisières).

Ces espaces pourraient fonctionner comme des espaces pièges pour les espèces sensibles au risque de collisions.

Compte tenu du risque de ce type d'emplacement pour les chauves-souris, EUROBATS recommande de ne pas installer d'éoliennes dans les forêts, quelque soit les essences, ni à moins de 200m d'une lisière boisée ou d'une haie. »

La porteur de projet n'explique ni ne prouve en quoi le non respect de cette prescription n'aurait pas d'impact sur les populations de chiroptères, alors que les enjeux sont jugés particulièrement forts.

Un avis défavorable s'impose donc.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

— Pièces jointes : —

AP_REFUS_ECHEVERIA_08032021.pdf

30 octets

AP_REFUS_FREESIA_08032021.pdf

30 octets



Arrêté préfectoral **8 MARS 2021**

Portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à PUY DU LAC (17) pour la société SARL CHAMPS ECHEVERIA

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I de son Livre V;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU la demande d'autorisation environnementale reçue le 31 juillet 2018 de la société SARL CHAMPS ECHEVERIA, dont le siège social est situé : 3 bis route de Lacourtenourt 31 150 Fenouillet en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs sur la commune de Puy du Lac ;

VU les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société SARL CHAMPS ECHEVERIA, le 18 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale De l'Architecture et du Patrimoine du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de VINCI Autoroutes du 25 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Ministère des Armées du 21 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 04 décembre 2019 et le mémoire en réponse de la société SARL CHAMPS ECHEVERIA à l'autorité environnementale le 15 juillet 2020 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés lors de la procédure d'enquête publique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable émis le 12 novembre 2020 par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 14 octobre 2020 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 27 octobre 2020 qui met en exergue le nombre et la densité de parcs éoliens dans le Val de Saintonge dans un rayon de 20 km et notamment l'effet d'encerclement de ce territoire ainsi que des lieux de vie et rappelant les enjeux écologiques du site et la proximité de nombreux espaces naturels sensibles ;

VU le mémoire en réponse de la société SARL CHAMPS ECHEVERIA au Commissaire Enquêteur, le 04 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prolongeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 20 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société SARL CHAMPS ECHEVERIA, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU la réponse de la société SARL CHAMPS ECHEVERIA, en date du 26 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité de grandes entités écologiques couvertes par des zonages réglementaires (Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope « Chaume de Sèchebec - FR3800289 ») et d'inventaires (ZNIEFF type 1 et type 2) qui traduisent un ensemble fonctionnel écologique d'une forte richesse et constituant un environnement naturel de grande qualité, ce que souligne l'étude d'impact ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation des éoliennes est situé à 0,9 km de deux sites Natura 2000 dont les objectifs de conservation concernent des espèces d'oiseaux et de chauves-souris sensibles à l'éolien :

- le site « Estuaire et basse vallée de la Charente » désigné en zone de protection spéciale (ZPS FR 5412025) pour la protection d'oiseaux d'intérêt communautaire au titre de la Directive Oiseaux 2009/147/CE, dont plusieurs espèces de rapaces (comme les Busards, le Milan noir, le Circaète Jean-le-blanc) sont sensibles à l'éolien,

- le site « Vallée de la Charente (basse vallée) » désigné en zone spéciale de conservation (ZSC FR 5400430) pour plusieurs espèces de chauves-souris listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore n° 92/43/CEE dont certaines sensibles à l'éolien (le Grand murin, le Grand rhinolophe, la Grande noctule notamment).

CONSIDERANT également, la proximité du projet (8 km) avec le site Natura 2000 « Carrières de Saint-Savinien » qui est désigné en zone spéciale de conservation (ZSC FR 5400471) pour plusieurs espèces de chauves-souris listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore n°92/43/CEE, et qui est un site d'hibernation majeur d'importance internationale puisqu'il abrite des espèces de chiroptères avec une sensibilité forte à l'éolien et dont les distances de déplacement dépassent la distance de 8 km au projet d'implantation (comme le Minioptère de Schreibers qui pratique des vols en altitude, ou le Grand murin) ;

CONSIDERANT que les écoutes d'activité des chiroptères réalisées à hauteur de canopée pour ce projet, sont insuffisantes au regard des enjeux relevés dans l'étude d'impact, car seul un suivi en altitude (zone de balayage des pales), en continu et sans aucun échantillonnage de durée sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris permet d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site et de mettre en évidence les risques locaux, comme le recommande notamment :

- le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres du ministère de la transition écologique de décembre 2016,

- et le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères ;

CONSIDERANT que l'inventaire de l'étude d'impact qui recense 17 espèces de chiroptères sur la zone d'étude est incomplet, puisque sur le site 6 espèces de chauves-souris supplémentaires sont identifiées et non citées dans l'étude d'impact (le Murin de Daubenton, le Murin de Beschtein, le Petit Murin, le Rhinolophe Euryale, l'Oreillard Roux et la Grande Noctule), dont certaines espèces sont classées vulnérables, et de surcroît sensibles à l'éolien telle la Grande Noctule et qu'ainsi, avec un quart d'espèces non répertoriées sur ce taxon, l'état initial des enjeux pour ce projet n'est pas satisfaisant ;

CONSIDERANT que les gabarits des éoliennes projetées dans le projet éolien du Puy-du-Lac (hauteur en bout de pale de 150 m, diamètre du rotor de 120 m, garde au sol de 30 m) ont un impact majeur sur les chiroptères, au regard de la note technique du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM, de décembre 2020 qui recommande de proscrire l'installation d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m avec une garde au sol inférieure à 50 m ;

CONSIDERANT que la distance de l'implantation projetée des éoliennes avec des lisières boisées ou haies, est inférieure à la distance minimale de 200 m recommandée par Eurobats pour réduire l'impact sur les chiroptères, et que l'étude d'impact du projet ne permet pas de démontrer que le non-respect de cette recommandation n'aura pas d'impact sur les populations de chiroptères (absence de mesures effectuées à hauteur du rotor et faiblesse de la pression d'inventaire avec une seule période d'écoute en automne) ;

CONSIDERANT que selon l'étude de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) publiée en 2017, des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 montrent que « *la proximité d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) est un facteur d'impact déterminant* » et notamment « *l'importance de la proximité des ZPS comme facteur de mortalité directe des oiseaux par collision avec les éoliennes* » ;

CONSIDERANT que la zone prospectée sur le terrain n'est pas conforme aux recommandations du ministère en charge de l'environnement (guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, décembre 2016), qui précise notamment que « *pour l'étude des oiseaux et des chauves-souris, l'aire d'étude immédiate est généralement élargie par des zones tampons permettant d'étudier les éléments biologiques et zones de fort intérêt pour ces espèces à l'échelle locale. Ces tampons sont généralement de l'ordre de quelques centaines de mètres et sont basés sur les éléments physiques et biologiques d'intérêt pour ces groupes d'espèces*», et que pour évaluer de façon objective les enjeux et impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, la zone inventoriée devrait comprendre les zones de marais et de bocages situées aux abords du ruisseau de l'Aubrée et du cours d'eau la Boutonne, au sud et à l'est de la ZIP, jusqu'au lieu dit la Belle Assise au nord de la zone, à moins de 1 km des éoliennes ;

CONSIDERANT que de nombreux référentiels utilisés dans l'étude d'impact ne sont plus d'actualité, notamment sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, alors que de nombreuses études récentes, non exploitées dans cette étude, permettent de qualifier la sensibilité des espèces à l'éolien et que des référentiels incontournables n'ont pas été utilisés notamment la liste rouge des oiseaux nicheurs en Poitou-Charentes, publiée en 2018 ;

CONSIDERANT ainsi que pour évaluer de façon objective les enjeux et impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, la zone inventoriée devrait être étendue et comprendre les zones de marais et de bocages situées aux abords du ruisseau de l'Aubrée et du cours d'eau la Boutonne, au sud et à l'est de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) jusqu'au lieu dit la Belle Assise au nord de la zone, à moins de 1 km des éoliennes ;

CONSIDERANT que les méthodes d'expertise doivent s'appuyer sur le corpus scientifique disponible lors de la réalisation de l'étude d'impact et que de nombreux référentiels utilisés dans l'étude d'impact ne sont plus d'actualité, notamment sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

CONSIDERANT que la démarche de prospection de terrain réalisée pour ce projet ne permet pas d'assurer une complète évaluation des impacts potentiels du fait que l'étude d'impact présentée ne fait pas référence aux données bibliographiques existantes qui doivent compléter les prospections de terrain, selon les préconisations du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016, malgré les nombreux zonages environnementaux proches et les enjeux faunistiques susceptibles d'être impactés par le projet ;

CONSIDERANT l'absence de démonstration de l'efficacité des seules mesures de réduction proposées pour réduire les risques de collision de l'avifaune et des chiroptères avec les pales des éoliennes, à savoir MR-Av-2 (bridage des éoliennes lors des travaux agricoles) et MR-Ch-1 (bridage des éoliennes du coucher du soleil à 3h du matin et selon certaines conditions météorologiques) et que ces mesures ne permettent pas d'assurer la prévention des intérêts relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, tels que visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces mesures de bridage s'appuient sur des écoutes au sol et à hauteur de canopée et ne respectent pas le protocole de suivi des parcs éoliens du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en 2018 ;

CONSIDERANT que l'analyse des effets cumulés est restée superficielle, ainsi que le souligne la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) dans son avis, notamment les études de mortalité sur la faune des parcs voisins en activité (Saint-Crépin ou Archingeay), qui n'ont pas été analysées et qu'ainsi il ne peut être déduit aucune conclusion recevable de l'analyse des impacts cumulés de mortalité pour la faune ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n'apporte pas d'éléments complémentaires, qui permettent de déduire à une conclusion recevable de l'analyse des impacts cumulés de mortalité pour la faune ;

CONSIDERANT l'évaluation des effets de la densification éolienne à partir des indices recommandés dans le document de la DIREN Centre de septembre 2007 « éoliennes et saturation visuelle » ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que l'angle de respiration soit supérieur à 160° afin d'éviter que la vue des éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains, et que la valeur de référence est estimée comme critique lorsque l'espace de respiration passe en dessous de 60 à 70°, les éoliennes étant omniprésentes ;

CONSIDERANT que le calcul des indices des espaces de respiration fournis dans l'étude d'impact du projet démontre que le projet présente un effet de saturation visuelle de plusieurs lieux de vie (6 hameaux sur les 10 étudiés) avec un espace de respiration inférieur à 160 ° pour les hameaux de : La Ragotterie (100 °), L'Abbatis (116 °), La Jarrie (117 °), Saint-Crépin (114°), Tonny-Boutonne (55°), Archingeay (94°);

CONSIDERANT que l'impact visuel résiduel reste fort malgré les mesures annoncées pour limiter les effets de saturation et d'encerclement (choix d'éoliennes de 150 m, aménagement paysager des hameaux) ;

CONSIDERANT la forte participation de la population lors de l'enquête publique (629 observations du public), dont 501 défavorables au projet, traduisant une forte opposition essentiellement à cause de la saturation visuelle du secteur et de l'empreinte paysagère forte sur ce paysage ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société CHAMPS ECHEVERIA méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée le 31 juillet 2018 par la société SARL CHAMPS ECHEVERIA, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Puy du Lac, est refusée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société SARL CHAMPS ECHEVERIA dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Puy du Lac, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, le maire de Puy du Lac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARL CHAMPS ECHEVERIA.

La Rochelle, le

- 8 MARS 2021

Le Préfet,



Nicolas BASSELIER



- 8 MARS 2021

Arrêté préfectoral

portant refus d'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent implantée à PUY DU LAC (17) pour la société SARL CHAMPS FREESIA

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I de son Livre V;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code des transports ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

VU la demande d'autorisation environnementale reçue le 31 juillet 2018 de la société SARL CHAMPS FREESIA, dont le siège social est situé : 3 bis route de Lacourtenourt 31 150 Fenouillet en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs sur la commune de Puy du Lac ;

VU les pièces complémentaires apportées à son dossier par la société SARL CHAMPS FREESIA, le 18 décembre 2019 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale De l'Architecture et du Patrimoine du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 14 septembre 2018 ;

VU l'avis de VINCI Autoroutes du 25 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – Ministère des Armées du 21 septembre 2018 ;

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 24 septembre 2018 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 04 décembre 2019 et le mémoire en réponse de la société SARL CHAMPS FREESIA à l'autorité environnementale le 15 juillet 2020 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés lors de la procédure d'enquête publique ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable émis le 12 novembre 2020 par le commissaire enquêteur, à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 septembre au 14 octobre 2020 ;

VU l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 27 octobre 2020 qui met en exergue le nombre et la densité de parcs éoliens dans le Val de Saintonge dans un rayon de 20 km et notamment l'effet d'encerclement de ce territoire ainsi que des lieux de vie et rappelant les enjeux écologiques du site et la proximité de nombreux espaces naturels sensibles ;

VU le mémoire en réponse de la société SARL CHAMPS FREESIA au Commissaire Enquêteur, le 04 novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 prolongeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 20 janvier 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis à la société SARL CHAMPS FREESIA, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations sous 15 jours ;

VU la réponse de la société SARL CHAMPS FREESIA en date du 26 février 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation « ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral » et que, parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 précité, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité de grandes entités écologiques couvertes par des zonages réglementaires (Natura 2000, Arrêté de Protection de Biotope « Chaume de Sèchebec - FR3800289 ») et d'inventaires (ZNIEFF type 1 et type 2) qui traduisent un ensemble fonctionnel écologique d'une forte richesse et constituant un environnement naturel de grande qualité, ce que souligne l'étude d'impact ;

CONSIDERANT que le projet d'implantation des éoliennes est situé à 0,9 km de deux sites Natura 2000 dont les objectifs de conservation concernent des espèces d'oiseaux et de chauves-souris sensibles à l'éolien :

- le site « Estuaire et basse vallée de la Charente » désigné en zone de protection spéciale (ZPS FR 5412025) pour la protection d'oiseaux d'intérêt communautaire au titre de la Directive Oiseaux 2009/147/CE, dont plusieurs espèces de rapaces (comme les Busards, le Milan noir, le Circaète Jean-le-blanc) sont sensibles à l'éolien,

- le site « Vallée de la Charente (basse vallée) » désigné en zone spéciale de conservation (ZSC FR 5400430) pour plusieurs espèces de chauves-souris listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore n° 92/43/CEE dont certaines sensibles à l'éolien (le Grand murin, le Grand rhinolophe, la Grande noctule notamment).

CONSIDERANT également, la proximité du projet (8 km) avec le site Natura 2000 « Carrières de Saint-Savinien » qui est désigné en zone spéciale de conservation (ZSC FR 5400471) pour plusieurs espèces de chauves-souris listées en annexe II de la Directive Habitats, Faune, Flore n°92/43/CEE, et qui est un site d'hibernation majeur d'importance internationale puisqu'il abrite des espèces de chiroptères avec une sensibilité forte à l'éolien et dont les distances de déplacement dépassent la distance de 8 km au projet d'implantation (comme le Minoptère de Schreibers qui pratique des vols en altitude, ou le Grand murin) ;

CONSIDERANT que les écoutes d'activité des chiroptères réalisées à hauteur de canopée pour ce projet, sont insuffisantes au regard des enjeux relevés dans l'étude d'impact, car seul un suivi en altitude (zone de balayage des pales), en continu et sans aucun échantillonnage de durée sur l'ensemble de la période d'activité des chauves-souris permet d'appréhender finement les modalités de fréquentation du site et de mettre en évidence les risques locaux, comme le recommande notamment :

- le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres du ministère de la transition écologique de décembre 2016,
- et le diagnostic chiroptérologique des projets éoliens terrestres de la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères ;

CONSIDERANT que l'inventaire de l'étude d'impact qui recense 17 espèces de chiroptères sur la zone d'étude est incomplet, puisque sur le site 6 espèces de chauves-souris supplémentaires sont identifiées et non citées dans l'étude d'impact (le Murin de Daubenton, le Murin de Beschtein, le Petit Murin, le Rhinolophe Euryale, l'Oreillard Roux et la Grande Noctule), dont certaines espèces sont classées vulnérables, et de surcroît sensibles à l'éolien telle la Grande Noctule et qu'ainsi, avec un quart d'espèces non répertoriée sur ce taxon, l'état initial des enjeux n'est pas satisfaisant ;

CONSIDERANT que les gabarits des éoliennes projetées dans le projet éolien du Puy-du-Lac (hauteur en bout de pale de 150 m, diamètre du rotor de 120 m, garde au sol de 30 m), ont un impact majeur sur les chiroptères, au regard de la note technique du Groupe de Travail Éolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM, de décembre 2020 qui recommande de proscrire l'installation d'éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 m avec une garde au sol inférieure à 50 m ;

CONSIDERANT que la distance de l'implantation projetée des éoliennes avec des lisières boisées ou haies, est inférieure à la distance minimale de 200 m recommandée par Eurobats pour réduire l'impact sur les chiroptères, et que l'étude d'impact du projet ne permet pas de démontrer que le non-respect de cette recommandation n'aura pas d'impact sur les populations de chiroptères (absence de mesures effectuées à hauteur du rotor et faiblesse de la pression d'inventaire avec une seule période d'écoute en automne) ;

CONSIDERANT que selon l'étude de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) publiée en 2017, des suivis de mortalité réalisés en France de 1997 à 2015 montrent que « *la proximité d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) est un facteur d'impact déterminant* » et notamment « *l'importance de la proximité des ZPS comme facteur de mortalité directe des oiseaux par collision avec les éoliennes* » ;

CONSIDERANT que la zone prospectée sur le terrain n'est pas conforme aux recommandations du ministère en charge de l'environnement (guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, décembre 2016), qui précise notamment que « *pour l'étude des oiseaux et des chauves-souris, l'aire d'étude immédiate est généralement élargie par des zones tampons permettant d'étudier les éléments biologiques et zones de fort intérêt pour ces espèces à l'échelle locale. Ces tampons sont généralement de l'ordre de quelques centaines de mètres et sont basés sur les éléments physiques et biologiques d'intérêt pour ces groupes d'espèces* » et que pour évaluer de façon objective les enjeux et impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, la zone inventoriée devrait comprendre les zones de marais et de bocages situées aux abords du ruisseau de l'Aubrée et du cours d'eau la Boutonne, au sud et à l'est de la ZIP, jusqu'au lieu dit la Belle Assise au nord de la zone, à moins de 1 km des éoliennes ;

CONSIDERANT que de nombreux référentiels utilisés dans l'étude d'impact ne sont plus d'actualité, notamment sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, alors que de nombreuses études récentes, non exploitées dans cette étude, permettent de qualifier la sensibilité des espèces à l'éolien et que des référentiels incontournables n'ont pas été utilisés notamment la liste rouge des oiseaux nicheurs en Poitou-Charentes, publiée en 2018 ;

CONSIDERANT ainsi que pour évaluer de façon objective les enjeux et impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères, la zone inventoriée devrait être étendue et comprendre les zones de marais et de bocages situées aux abords du ruisseau de l'Aubrée et du cours d'eau la Boutonne, au sud et à l'est de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) jusqu'au lieu dit la Belle Assise au nord de la zone, à moins de 1 km des éoliennes ;

CONSIDERANT que les méthodes d'expertise doivent s'appuyer sur le corpus scientifique disponible lors de la réalisation de l'étude d'impact et que de nombreux référentiels utilisés dans l'étude d'impact ne sont plus d'actualité, notamment sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères ;

CONSIDERANT que la démarche de prospection de terrain réalisée pour ce projet ne permet pas d'assurer une complète évaluation des impacts potentiels du fait que l'étude d'impact présentée ne fait pas référence aux données bibliographiques existantes qui doivent compléter les prospections de terrain, selon les préconisations du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres de décembre 2016, malgré les nombreux zonages environnementaux proches et les enjeux faunistiques susceptibles d'être impactés par le projet ;

CONSIDERANT l'absence de démonstration de l'efficacité des seules mesures de réduction proposées pour réduire les risques de collision de l'avifaune et des chiroptères avec les pales des éoliennes, à savoir MR-Av-2 (bridage des éoliennes lors des travaux agricoles) et MR-Ch-1 (bridage des éoliennes du coucher du soleil à 3h du matin et selon certaines conditions météorologiques) et que ces mesures ne permettent pas d'assurer la prévention des intérêts relatifs à la protection de la nature, de l'environnement, tels que visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces mesures de bridage s'appuient sur des écoutes au sol et à hauteur de canopée et ne respectent pas le protocole de suivi des parcs éoliens du Ministère de la Transition Ecologique et des Solidarités en 2018 ;

CONSIDERANT que l'analyse des effets cumulés est restée superficielle, ainsi que le souligne la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) dans son avis, notamment les études de mortalité sur la faune des parcs voisins en activité (Saint-Crépin ou Archingeay), qui n'ont pas été analysées et qu'ainsi il ne peut être déduit aucune conclusion recevable de l'analyse des impacts cumulés de mortalité pour la faune ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale n'apporte pas d'éléments complémentaires, qui permettent de déduire à une conclusion recevable de l'analyse des impacts cumulés de mortalité pour la faune ;

CONSIDERANT l'évaluation des effets de la densification éolienne à partir des indices recommandés dans le document de la DIREN Centre de septembre 2007 « éoliennes et saturation visuelle » ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que l'angle de respiration soit supérieur à 160° afin d'éviter que la vue des éoliennes s'impose de façon permanente et incontournable aux riverains, et que la valeur de référence est estimée comme critique lorsque l'espace de respiration passe en dessous de 60 à 70°, les éoliennes étant omniprésentes ;

CONSIDERANT que le calcul des indices des espaces de respiration fournis dans l'étude d'impact du projet démontre que le projet présente un effet de saturation visuelle de plusieurs lieux de vie (6 hameaux sur les 10 étudiés) avec un espace de respiration inférieur à 160 ° pour les hameaux de : La Ragotterie (100 °), L'Abbatis (116 °), La Jarrie (117 °), Saint-Crépin (114°), Tonny-Boutonne (55°), Archingeay (94°);

CONSIDERANT que l'impact visuel résiduel reste fort malgré les mesures annoncées pour limiter les effets de saturation et d'encerclement (choix d'éoliennes de 150 m, aménagement paysager des hameaux)

CONSIDERANT la forte participation de la population lors de l'enquête publique (629 observations du public), dont 501 défavorables au projet, traduisant une forte opposition essentiellement à cause de la saturation visuelle du secteur et de l'empreinte paysagère forte sur ce paysage ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de parc éolien de la société CHAMPS FREESIA méconnaît les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en créant des inconvénients excessifs pour pouvoir être autorisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée le 31 juillet 2018 par la société SARL CHAMPS FREESIA, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Puy du Lac, est refusée.

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

1° par la société SARL CHAMPS FREESIA dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Puy du Lac, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Jean-d'Angély, le maire de Puy du Lac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SARL CHAMPS FREESIA.

La Rochelle, le **- 8 MARS 2021**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 09/03/2023 19:40

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je vous adresse un extrait de l'article de la loi d'accélération des ENR, qui n'a pas été déféré au Conseil constitutionnel et qui sera en vigueur prochainement :

"Article 3 I A. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 141-5-2, il est inséré un article L. 141-5-3 ainsi rédigé : « Art. L. 141-5-3. – I. – La définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes répond aux principes suivants :

« 1° Elles présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables au sens de l'article L. 211-2 sur le territoire concerné pour atteindre, à terme, les objectifs mentionnés à l'article L. 100-4, dans la loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A et dans la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 ;

« 2° **Elles contribuent à la solidarité entre les territoires** et à la sécurisation de l'approvisionnement défini au 2° de l'article L. 100-1 ;

« 3° Elles sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies mentionnées au présent I pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

« 4° Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, **en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée** ;

« 5° À l'exception des procédés de production en toiture, elles ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations utilisant l'énergie mécanique du vent, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des chiroptères au sein du réseau Natura 2000 ;"

Ainsi pour la définition de ces zones d'accélération (étant précisé qu'après avoir défini ces zones, les collectivités pourront définir des zones d'exclusion réglementaire comme le précise le reste du texte de l'article 3) le législateur entend qu'il soit tenu compte (comme le recommande l'objectif 51 du SRADDET) :

- de la solidarité entre les territoires

- de la nécessaire diversification des ENR

- du potentiel et de la puissance d'ENR déjà installée.

Il est bien certain qu'avec ces critères, le secteur d'AMBERNAC et plus généralement la CHARENTE et même les quatre départements du POITOU CHARENTES ne devraient plus accueillir d'éoliennes, ayant déjà installé et autorisé plus que leur part (pour mémoire, on concentre dans l'ex POITOU CHARENTES plus de 60% des objectifs 2030 pour l'ensemble de la Région NOUVELLE AQUITAINE)

Au moment où le législateur se décide enfin à encadrer enfin les implantations, il sera dommageable d'autoriser le présent projet qui contribue un peu plus aux excès constatés dans ce territoire.

Il convient désormais de laisser agir les élus afin que soient mis en place zones d'accélération et zones d'exclusion réglementaires.

Un avis défavorable s'impose donc

Bien cordialement,

Patrick KAWALA président de la FAEV

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN AMBERNAC

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 09/03/2023 19:46

Pour : pref-eolien-ambarnac <pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr>

Monsieur le commissaire enquêteur,

Vous connaissez sans doute la décision du Tribunal administratif de NANTES rendue le 18 décembre 2020, aux termes de laquelle les éoliennes peuvent être considérées comme une nuisance générant une diminution de la valeur locative, et justifiant un dégrèvement de taxe foncière.

Par voie de conséquence, elles peuvent entraîner également une perte de la valeur de l'immeuble dans des proportions non négligeables.

Des réductions significatives de taxe foncière ont en effet parfois été accordées (voir notamment les deux dégrèvements accordés récemment dans l'ORNE de 380 euros sur une taxe de 1216 euros et de 376 euros sur une taxe de 1217 euros).

Si un bien voit sa valeur locative amputé de plus de 25% , il retrouvera cette même décote au niveau de la vente, ce que confirment d'ailleurs les acteurs du marché à l'exception de l'ADEME, organisme ouvertement pro-éolien et anti-nucléaire, qui a réalisé l'exploit de sortir l'an dernier une étude sur les impacts des éoliennes sur l'immobilier, en reconnaissant benoîtement n'avoir pu examiner les incidences.....ni sur les biens situés à moins de 2,5 kilomètres du parc ni sur les biens de valeur !!!

Ce rapport prêterait à sourire, mais on comprend mieux lorsque l'on constate que le comité de pilotage mis en place était constitué en grande partie de représentants de l'industrie éolienne...

Sur le présent projet, le promoteur n'a pas sérieusement examiné l'impact sur les biens (article L 511-1 du code de l'environnement).

Par ailleurs, il convient de noter également lorsque l'on examine les rentrées fiscales pour les collectivités, que la perception des taxes est susceptible de diminuer la dotation globale de fonctionnement comme le reconnaît le ministre.

Pour toutes ces raisons, un avis défavorable s'impose

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

— Pièces jointes : —

TANANTES.pdf	30 octets
Re_vision TF VS.pdf	30 octets
DGF.pdf	30 octets
CARATY1.pdf	30 octets
CARATY2.pdf	30 octets

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1803960

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]
Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Rosenberg
Rapporteuse

Le Tribunal administratif de Nantes

(5^{ème} chambre)

M. Chabernaud
Rapporteur public

Audience du 27 novembre 2020
Décision du 18 décembre 2020

19-03-01-02

19-03-03

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 2 mai 2018, le 6 mars 2020 et le 18 novembre 2020, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] doivent être regardés comme demandant au tribunal la réduction du coefficient de situation et la révision de la valeur locative de leur logement sis [REDACTED] Lys-Haut-Layon (Maine-et-Loire), à compter de l'année 2018, ainsi que la réduction correspondante des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils sont et seront assujettis dans les rôles de cette commune.

Ils soutiennent que :

- l'administration fiscale a refusé de procéder à une visite de leur domicile afin de constater son nouvel environnement et d'en actualiser la valeur locative, et doit être ainsi regardée comme ayant pris la décision de ne pas réétudier sa situation en méconnaissance des dispositions de l'article 1517 du code général des impôts ;

- la construction d'éoliennes à proximité de leur domicile en juillet 2017 constitue un changement d'environnement justifiant une actualisation de la valeur locative de cet immeuble en application des dispositions de l'article 1517 du code général des impôts ;

- l'administration fiscale a méconnu les énonciations de la documentation administrative de base référencée BOFIP-IF-TFB-20-20-10-10, en ses paragraphes 230, 240, 250

et 260, dont ils sont fondés à se prévaloir sur le fondement de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales ;

- elle a méconnu les dispositions de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts, dans la mesure où le coefficient de situation de leur propriété doit prendre en compte les avantages et les inconvénients que présente sa situation ;

- lorsqu'un propriétaire procède à des travaux d'agrandissement, de surélévation ou de démolition, l'article 1406 du code général des impôts impose qu'une déclaration soit souscrite auprès de l'administration fiscale, permettant de mettre à jour la valeur locative du bien ; dans ces conditions, une déclaration relative au changement d'environnement devrait conduire à une visite d'un géomètre ou d'un agent de l'administration aux mêmes fins.

Par des mémoires en défense enregistrés le 4 octobre 2018 et le 12 mars 2020, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable en tant qu'elle concerne les exercices postérieurs à 2018, pour lesquels elle est prématurée, la taxe foncière sur les propriétés bâties n'ayant été recouvrée, à la date de rédaction de son mémoire en défense, que pour l'année 2018 ;

- aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Rosenberg,
- les conclusions de M. Chabernaude, rapporteur public,
- et les observations de Mme [REDACTED]

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont propriétaires d'une maison d'habitation sur le territoire de la commune du Lys-Haut-Layon (Maine-et-Loire), qui constitue leur résidence principale. Suite à l'installation de quatre éoliennes à proximité de leur domicile et à leur mise en service au mois de novembre 2017, ils ont sollicité auprès de l'administration fiscale la révision de la valeur locative de leur bien. L'administration fiscale ayant rejeté leur demande par décision du 5 mars 2018, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont saisi le tribunal de la présente requête, par laquelle ils doivent être regardés comme demandant la réduction du coefficient de situation et la révision de la valeur locative de leur logement à compter de l'année 2018 ainsi que la réduction correspondante des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils sont et seront assujettis.

Sur la recevabilité :

2. Aux termes de l'article 1507 du code général des impôts : « I. – Sous réserve de l'article 1518 F, les redevables peuvent déposer une réclamation contre l'évaluation attribuée aux propriétés bâties dont ils sont propriétaires ou dont ils ont la disposition, dans le délai et dans les formes prévus par le livre des procédures fiscales en matière d'impôts directs locaux. (...) ». En outre, aux termes de l'article R. 196-2 du livre des procédures fiscales : « Pour être recevables, les réclamations relatives aux impôts directs locaux et aux taxes annexes doivent être présentées à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle, selon le cas : / a) De la mise en recouvrement du rôle ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement (...) ».

3. Si M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sollicitent la réduction du coefficient de situation et la révision de la valeur locative de leur logement à compter de l'année 2018, ils ne font état d'aucun litige né et actuel relatif aux cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils ont été assujettis postérieurement à l'année 2018, pour lesquelles ils ne justifient pas, en particulier, avoir présenté, dans les conditions fixées par les dispositions précitées du code général des impôts, des réclamations devant l'administration fiscale. Dans ces conditions, leur requête n'est recevable qu'en tant qu'elle tend à obtenir la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2018.

Sur les conclusions aux fins de réduction des impositions litigieuses :En ce qui concerne l'application de la loi fiscale :

4. En premier lieu, aux termes de l'article 1517 du code général des impôts : « I. – 1. Il est procédé, annuellement, à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties ainsi qu'à la constatation des changements d'utilisation des locaux mentionnés au I de l'article 1498 et des éléments de nature à modifier la méthode de détermination de la valeur locative en application des articles 1499-00 A ou 1500. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement. (...) ». Le contribuable est en droit, lorsqu'il constate des changements de consistance, d'affectation, de caractéristiques physiques ou d'environnement afférents à son bien, de demander à l'administration fiscale une modification de sa valeur locative.

5. D'une part, si M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] soutiennent que l'administration fiscale aurait dû procéder ou faire procéder par un géomètre à une visite de leur bien afin de constater les changements d'environnement dont ils se prévalent, les dispositions précitées de l'article 1517 du code général des impôts n'imposent toutefois pas la réalisation d'une telle visite.

6. D'autre part, il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutiennent également les requérants, l'administration fiscale a procédé à l'examen de la situation du logement des intéressés et aux éléments produits à l'appui de leur demande avant de refuser de réviser le coefficient de situation de leur bien.

7. En second lieu, l'article 1496 du code général des impôts prévoit que : « I. - La valeur locative des locaux affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile est déterminée par comparaison avec celle de locaux de référence choisis, dans la commune, pour chaque nature et catégorie de locaux. / II. - La valeur locative des locaux de

référence est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune. / Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement (...) ». L'article 324 P de l'annexe III au code général des impôts dispose que : « La surface pondérée comparative de la partie principale augmentée, le cas échéant, en ce qui concerne la maison, de la surface pondérée brute des éléments visés au b du I de l'article 324 L, est affectée d'un correctif d'ensemble destiné à tenir compte, d'une part, de l'état d'entretien de la partie principale en cause, d'autre part, de sa situation. Ce correctif est égal à la somme algébrique des coefficients définis aux articles 324 Q et 324 R. (...) ». Aux termes de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts : « Le coefficient de situation est égal à la somme algébrique de deux coefficients destinés à traduire, le premier, la situation générale dans la commune, le second, l'emplacement particulier (...) ».

8. L'administration fiscale a appliqué à la propriété de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] un coefficient de situation générale de -0,05 correspondant, selon les dispositions de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts, à une « situation médiocre, présentant des inconvénients notoires en partie compensés par certains avantages », et un coefficient de situation particulière de 0 correspondant à une « situation ordinaire, n'offrant ni avantages ni inconvénients ou dont les uns et les autres se compensent ».

9. D'une part, il ne résulte pas de l'instruction que la situation générale de la propriété des requérants dans la commune qui, eu égard au caractère naturel et viticole de son environnement, présente des avantages compensant partiellement les inconvénients occasionnés notamment par la présence des éoliennes, justifie l'application d'un coefficient inférieur à celui de -0,05 fixé par l'administration, correspondant à une situation médiocre. Il y a lieu, dans ces conditions, de maintenir le coefficient de situation générale à -0,05.

10. D'autre part, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] justifient en revanche, en particulier par la production de photographies et d'un constat d'huissier, de ce que leur immeuble subit des nuisances visuelles et sonores spécifiques à leur propriété, occasionnées par la présence des éoliennes qui sont implantées à moins de mille mètres de leur domicile et dans une situation de covisibilité directe. L'administration fiscale, en se bornant à faire valoir que leur immeuble est situé dans un environnement naturel viticole sans faire état d'autres éléments propres à la situation de l'immeuble des requérants, n'établit pas que les avantages procurés par cet environnement naturel compenseraient intégralement les inconvénients liés à la présence des éoliennes. Dès lors, la situation particulière de l'immeuble des requérants ne saurait être regardée comme « ordinaire » au sens de l'article 324 R de l'annexe III au code général des impôts. Toutefois, compte tenu de ces mêmes avantages, cette situation ne saurait pas davantage être considérée comme « mauvaise » au sens de ces dispositions, ainsi que le soutiennent les requérants. Dans ces conditions, il y a lieu de faire partiellement droit à leur demande, en substituant au coefficient de 0 le coefficient de situation particulière de -0,05 correspondant à une situation « médiocre ».

En ce qui concerne l'interprétation de la loi fiscale :

11. M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ne sont pas fondés à invoquer, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales,

l'instruction BOFIP-IF-TFB-20-20-10-10, qui ne donne pas une interprétation différente de la loi fiscale de celle qui vient d'être précédemment rappelée.

12. Il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont seulement fondés à demander la réduction des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2018 en tant qu'elles excèdent l'application d'un coefficient de situation particulière de -0,05 pour le calcul de la valeur locative de leur résidence principale.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] sont déchargés des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles ils ont été assujettis à raison de leur immeuble sis [REDACTED] Lys-Haut-Layon au titre de l'année 2018 en tant qu'elles excèdent l'application d'un coefficient de situation particulière de -0,05 pour le calcul de la valeur locative de leur résidence principale.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.



Article 3 : Le présent jugement sera notifié M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] et au directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 27 novembre 2020, à laquelle siégeaient :

M. Livenais, président,
M. Vauterin, premier conseiller,
Mme Rosenberg, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe, le 18 décembre 2020.

La rapporteure,

Le président,

V. ROSEMBERG

Y. LIVENAIS

Le greffier,

Y. LECLERC

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



Yann LECLERC

Le vendredi, avril 1, 2022, 4:56 PM, sdif.orne@dgfip.finances.gouv.fr a écrit :

Bonjour Mme [REDACTED]

Je fais suite à votre courrier reçu ce jour et vous apporte les informations suivantes:

Le 2 mars courant, le SDIF a effectivement ordonnancé 2 dégrèvements relatifs à vos taxes foncières sur les propriétés bâties 2020 et 2021 pour des montants respectifs de 375 € et 376 €.

Ces dégrèvements font suite à votre réclamation du 15 septembre 2021 dans lequel vous évoquez la proximité de votre propriété avec un parc éolien et souhaitez qu'il soit tenu compte, dans le cadre du calcul de votre base d'imposition de votre taxe foncière, des nuisances que celui-ci provoque, nuisances que vous décrivez dans votre correspondance.

Au cas particulier, le Service Départemental des Impôts Foncier de l'ORNE a accédé à votre demande et porté le coefficient de situation particulière de votre bien à - 10, soit le minimum possible.

C'est la baisse de ce coefficient correctif qui a généré les dégrèvements cités plus haut. Ce coefficient était auparavant égal à 0 (soit une situation particulière estimée "ordinaire").

Le coefficient de situation générale n'est pas impacté par les nuisances décrites, ce coefficient correctif étant pour sa part destiné à traduire la situation générale du local dans la commune. Il a été par ailleurs été déterminé par la commune lors de la dernière révision foncière (au début des années 70) et ne peut en tout état de cause être modifié.

Votre coefficient de situation générale n'a donc pas été modifié et est resté à 0 (situation générale "ordinaire" dans la commune d'ECHAUFFOUR).

Espérant vous avoir renseigné au mieux,

Et restant à votre disposition,

Cordialement,



Fabrice RANDAZZO

Service des impôts foncier de l'Orne

12, rue de l'entrepôt

61200 ARGENTAN

tel: 02-33-12-26-68

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE****Légifrance***Liberté
Égalité
Fraternité*

Le service public de la diffusion du droit

Code général des impôts, annexe 3

Article 324 R

Version en vigueur au 01 juillet 1979

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt (Articles 2 sexies à 350 C)
 Deuxième partie : Impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes (Articles 314 à 339 bis)
 Titre premier : Impositions communales (Articles 314 à 328 D ter)
 Chapitre premier : Impôts directs et taxes assimilées (Articles 314 à 324 AK)
 Section III bis : Règles d'évaluation de la valeur locative des biens imposables (Articles 324 A à 324 AK)
 II : Locaux d'habitation et locaux à usage professionnel (Articles 324 D à 324 X)
 C : Tarifs d'évaluation (Articles 324 K à 324 V)
2 : Détermination de la surface pondérée (Articles 324 L à 324 V)

Article 324 R

Le coefficient de situation est égal à la somme algébrique de deux coefficients destinés à traduire, le premier, la situation générale dans la commune, le second, l'emplacement particulier :

APPRÉCIATION DE LA SITUATION (générale ou particulière)	COEFFICIENT de situation générale	COEFFICIENT de situation particulière
Situation excellente, offrant des avantages notoires sans inconvénients marquants	+ 0,10	+ 0,10
Situation bonne, offrant des avantages notoires en partie compensés par certains inconvénients	+ 0,05	+ 0,05
Situation ordinaire, n'offrant ni avantages ni inconvénients ou dont les uns et les autres se compensent	0	0
Situation médiocre, présentant des inconvénients notoires en partie compensés par certains avantages	- 0,05	- 0,05
Situation mauvaise, présentant des inconvénients notoires sans avantages particuliers	- 0,10	-0,10

Le coefficient de situation particulière tient compte notamment de la présence ou de l'absence de dépendances non bâties.

[REDACTED]

REFERENCES : [REDACTED]

Référence à l'imposition :

[REDACTED]

Echauffour, jeudi 31 mars 2022

Madame, Monsieur,

J'ai eu le plaisir de recevoir deux courriers des services des impôts m'apprenant que je bénéficiais d'un dégrèvement de taxe foncière et je vous en remercie.

En revanche, on ne m'a donné aucune explication sur la raison de ce dégrèvement et quels étaient les coefficients de situation générale et de situation particulière désormais appliqués.

Pourriez-vous me transmettre ces informations?

Vous en remerciant par avance,

Bien cordialement,

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
12 RUE DE L'ENTREPOT
61208 ARGENTAN CEDEX

ORNE

SIP MORTAGNE
ROUTE D ALENCON
BP90 61400 ST LANGIS LES MORTAGNE
Tel.: 02 33 85 86 00

MME [REDACTED]
0000 [REDACTED]
ECHAUFFOUR
61370 ECHAUFFOUR

Service Expéditeur
Réception du public
LUNDI MARDI JEUDI VENDRED
I 9H-12H OU SUR RDV
Tél. : 02 33 12 26 82

LIEU D'IMPOSITION :
AFFAIRE N° [REDACTED]
ECHAUFFOUR

Date de la réclamation
ou de la décision d'office : 15 09 2021

Le 04 03 2022

Référence à l'imposition		Montant de l'impôt	Dégrèvement accordé	Impôt ramené à
Année	N° de référence			
2020	[REDACTED]	1216	380 *	836
* dont dégrèvement antérieur de 5 euros				

Madame, Monsieur,

Après un examen attentif de votre dossier, il a été décidé de vous accorder un dégrèvement relatif à l'imposition désignée plus haut.

Le montant dégrèvé vous sera automatiquement remboursé :

- si vous avez déjà payé cet impôt et si vous êtes à jour de vos paiements
- en tenant compte des sommes éventuellement dues.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision en me contactant aux coordonnées qui figurent ci-dessus.

Vous pouvez également vous adresser au conciliateur fiscal de votre département pour lui faire part de toutes difficultés survenues dans le traitement de votre dossier fiscal.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

REFERENCES : SF : [REDACTED]

COM : [REDACTED] COMPTE : [REDACTED]

N° CERTIFICAT : [REDACTED]

LE RESPONSABLE DE CENTRE
BOURBONNAIS DIDIER

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Intérêts moratoires (extrait de l'article L. 208 du Livre des procédures fiscales).

Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

AVIS DE DÉGRÈVEMENT
TAXE FONCIERE

FINANCES PUBLIQUES

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISELiberté
Égalité
Fraternité

ORNE

SIP MORTAGNE
ROUTE D ALENCON
BP90 61400 ST LANGIS LES MORTAGNE
Tel.: 02 33 85 86 00CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
12 RUE DE L'ENTREPOT
61208 ARGENTAN CEDEX0000
ECHAUFFOUR
61370 ECHAUFFOURService Expéditeur
Réception du public
LUNDI MARDI JEUDI VENDRED
1 9H-12H OU SUR RDV
Tél. : 02 33 12 26 82

AFFAIRE N°

LIEU D'IMPOSITION :

ECHAUFFOUR

Date de la réclamation
ou de la décision d'office : 15 09 2021

Le 04 03 2022

Référence à l'imposition		Montant de l'impôt	Dégrèvement accordé	Impôt ramené à
Année	N° de référence			
2021		1217	376	841

Madame, Monsieur,

Après un examen attentif de votre dossier, il a été décidé de vous accorder un dégrèvement relatif à l'imposition désignée plus haut.

Le montant dégrèvé vous sera automatiquement remboursé :

- si vous avez déjà payé cet impôt et si vous êtes à jour de vos paiements
- en tenant compte des sommes éventuellement dues.

Si vous le souhaitez, vous pouvez obtenir des précisions sur cette décision en me contactant aux coordonnées qui figurent ci-dessus.

Vous pouvez également vous adresser au conciliateur fiscal de votre département pour lui faire part de toutes difficultés survenues dans le traitement de votre dossier fiscal.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

REFERENCES :
COM :
N° CERTIFICAT :LE RESPONSABLE DE CENTRE
BOURBONNAIS DIDIER

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Intérêts moratoires (extrait de l'article L. 208 du Livre des procédures fiscales).

Quand l'État est condamné à un dégrèvement d'impôt par un tribunal ou quand un dégrèvement est prononcé par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions, les sommes déjà perçues sont remboursées au contribuable et donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires dont le taux est celui de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts. Ces intérêts courent du jour du paiement. Ils ne sont pas capitalisés.

Monsieur Lamy
12 rue de l'entrepôt
61370 Echauffour
Tél. : 07 88 34 92 96
Courriel : lamy@eolien-orne.com

SDIF de l'Orne
12 Rue de l'Entrepôt
61200 Argentan
Mail : sdif.orne@dgfip.finances.gouv.fr

**OBJET : Déclaration de changement de situation d'une propriété bâtie lié à la création d'un site industrielle éolien et des nuisances qu'il occasionne.
Echauffour – Orne
Cadastre : Feuille 1000 00 00 – parcelles n°96, 97, 98, 100, 101, 102 et 103**

Echauffour, le 25 février 2022

Madame, Monsieur,

N'ayant pas reçu de réponse à mon précédent courrier du 6 septembre 2021, je me permets de vous adresser à nouveau ma requête.

Depuis le mois d'avril 2019, cinq aérogénérateurs ont été mis en service par la société Voltalia sur le territoire de notre commune de l'Orne.

Mon habitation étant située à 560 m, 898 m, 840 m, 1285 m et 1290m des éoliennes. Toutes sont visibles de ma propriété. Ces installations ont dégradé radicalement l'environnement immédiat de ma propriété et mes conditions de vie :

- **IMPACTS VISUELS** : Le paysage qui entoure ma propriété est lourdement transformé : les cinq éoliennes dominant visuellement mon espace de vie. Il est impossible d'accéder à mon domicile sans traverser ce site industriel qui en « défend l'accès ».
- **IMPACTS LUMINEUX** : La nuit, les clignotements lumineux des aérogénérateurs éclairent aussi l'intérieur de mon habitation.
- **IMPACTS STROBOSCOPIQUES** : Les machines de 140 m de haut m'occasionnent des troubles visuels qui impactent l'extérieur mais aussi l'intérieur de la maison. Impossible d'y échapper : les flashes stroboscopiques produits par le passage des pâles devant le soleil, quand le temps n'est pas couvert, troublent tous les débuts de journées à l'extérieur et l'intérieur de mon habitation du début du printemps au début de l'hiver.
- **IMPACTS SONORES et VIBRATOIRES** : Pire encore : le bruit et les vibrations des machines sont intolérables, de jour comme de nuit et m'obligent à fuir certaines pièces de mon habitation et de mes bâtiments, qui ne peuvent désormais plus être habités.

L'édification de ces cinq éoliennes de 140m de haut représente une construction nouvelle de caractère exceptionnel, avec des nuisances visuelles et sonores reconnues.

Ces installations industrielles, classées ICPE, dégradent la valeur de ma propriété en présentant des inconvénients notoires sans avantages particuliers.

Je me permets donc d'adresser à vos services, comme le code Code général des impôts le mentionne, une demande de réappréciation de la valeur locative de ma propriété ainsi qu'une révision des coefficients de situation générale et de situation particulière qui lui sont appliqués.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Monsieur Lamy

Situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens

15^e législature

Question écrite n° 18383 de Mme Nicole Bonnefoy (Charente - SER)

publiée dans le JO Sénat du 22/10/2020 - page 4777

Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur la situation financière des communes ayant installé des parcs éoliens.

Elle a été saisie par un maire de Charente à propos de la perte de dotations de péréquation consécutive à l'implantation d'éoliennes sur le territoire communal.

En effet, Monsieur le maire indique avoir perdu près de 20 000 euros de dotations sur trois ans du fait de la présence du parc éolien qui augmente de quatre euros le potentiel financier par habitant, faisant basculer la collectivité de l'autre côté du seuil d'équilibre.

Cette baisse des dotations de péréquation a pour conséquence de nuire à la capacité de la collectivité à lancer des investissements et à faire face à ses dépenses d'entretien.

Cette situation est donc incohérente au regard du volet écologique du plan de relance et elle n'encourage par les collectivités locales à investir dans la transition énergétique.

Aussi, alors que le Parlement entame l'étude du projet de loi de finances n°3360 (Assemblée nationale, XV^{ème} législature) pour 2021, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en place une neutralisation des recettes fiscales « verte » dans le calcul du potentiel fiscal des collectivités.

Transmise au Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance - Comptes publics

Réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance - Comptes publics

publiée dans le JO Sénat du 01/07/2021 - page 4080

Le Gouvernement a pris l'engagement de maintenir le niveau de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités locales entre 2017 et 2022. Cet engagement a, de nouveau, été tenu cette année puisque, pour la quatrième année consécutive, le montant de la DGF est stable en 2021. L'analyse de la répartition des montants entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, mise en ligne au début du mois d'avril, montre une grande stabilité par rapport à 2020. En effet, plus de 80 % des communes connaissent une variation de DGF en 2021 représentant entre - 1 % et 1 % de leurs recettes de fonctionnement. Environ 17 % des communes ont une variation de DGF inférieure, à la hausse ou à la baisse, à 300 € en 2021. Le potentiel financier est l'un des indicateurs utilisés, parmi d'autres, pour procéder à la répartition de certaines composantes de la DGF. Il traduit la capacité d'une commune à mobiliser les ressources, notamment fiscales, présentes sur leur territoire. Il est dès lors logique qu'une hausse de l'imposition forfaitaire de réseau (IFER) perçue sur le territoire d'une commune, du fait de l'installation d'une éolienne, soit prise en compte dans le calcul de son potentiel financier. Au demeurant, la part de l'IFER éolien dans le panier de recettes fiscales des communes utilisé pour le calcul de leur potentiel financier est relativement limitée.



Thomas CARATY et Paul HOUDAILLE
Notaires associés

1 Bis Rue de Chinon
B.P. 24
37800 Sainte-Maure-de-Touraine
Tél. 02
Fax 02
office.saintemauredetouraine
Étude fermée le samedi

ADEB 37

Sainte Maure de Touraine, le 23 mars 2022.

Dossier suivi par Me Thomas CARATY

Chère Madame,

Vous m'avez sollicité afin de vous faire part du ressenti des clients (acquéreurs ou vendeurs, ou bien encore locataires), agents immobiliers, constructeurs, dans le secteur de SAINTE MAURE DE TOURAINE et ses environs, au sujet des éoliennes.

La réponse que je vous fais est celle du terrain, dans la réalité quotidienne des offices notariaux, le mien, celui de SAINTE MAURE DE TOURAINE où j'office depuis 5 années, mais aussi ceux de mes confrères que je côtoie quasiment toutes les semaines, de DESCARTES, l'ILE BOUCHARD, RICHELIEU, ou encore LIGUEIL.

Cette réponse est unanime : c'est le rejet pur et simple.

Le constat de la pratique est le suivant :

- les raisons des acquéreurs pour venir à la campagne sont généralement :

- le besoin d'espace, de jardin, surtout depuis la survenance du COVID,
- la recherche d'une meilleure qualité de vie, la beauté et le charme des lieux : les gens cherchent en effet un beau paysage, et du calme,
- et enfin, la recherche d'une plus grande sécurité : la délinquance urbaine est en effet une des raisons non négligeables d'installation loin des grandes villes.

- aussi, l'existence d'un projet d'implantation d'éolienne est systématiquement une cause d'abandon d'un projet d'achat. J'ai eu plusieurs dossiers avortés à SEPMEs et BOSSEE, dès que les acquéreurs ont appris les velléités d'installation de ces matériels sur la commune.

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Paiement par virement bancaire ou chèque de banque
Références C.D.C. : 40031-00001-0000141490 T- 47
RCS TOURS : 348 295 932

Lorsque l'on prend le temps d'écouter les gens, l'on s'aperçoit très vite qu'ils sont attachés au paysage, à la vue, et que s'ils quittent l'agglomération de TOURS, ce n'est pas pour se retrouver avec des mats de 100 mètres de hauteur à côté de leur maison.

Les constructeurs de maisons individuelles, mes confrères, et les agences immobilières locales vous diront la même chose : la qualité de l'environnement est un des critères primordiaux d'installation.

En fin de compte, dans la réalité juridique, les seule et uniques personnes que j'ai rencontré qui étaient favorables à l'installation de ces équipements sont des propriétaires de terrain ayant reçu des offres de sociétés commerciales travaillant dans ce secteur. Mais évidemment, aucune n'habitait à côté du lieu d'implantation projeté, et ne verrait jamais les éoliennes en question dans son quotidien.

Je souhaite que les pouvoirs publics prennent en compte ce modeste témoignage, qui fait état de la réalité : le refus de la population rurale de voir son cadre de vie défiguré par des équipements coûteux et peu efficaces, implantés par idéologie et non par raison.

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, mes salutations distinguées.

Me Thomas CARATY

S.C.C. Thomas CARATY et Paul HOUDAILLE
Notaires Associés
1 Bis Rue de Chinon - BP 24
37000 STE MAURE DE TOURAINE



Sujet : [INTERNET] Projet eolien

De : "paute.chantal" <paute.chantal@orange.fr>

Date : 09/03/2023 20:02

Pour : pref-eolien-ambarnac@charente.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur

je suis contre le projet eolien

d Ambarnac pour les raisons évoquées par l'association ECC

La campagne de charente limousine est à protéger et non à détruire

Avec mes salutations respectueuses

chantal paute

16450 Saint Claud

Envoyé depuis mon appareil Galaxy